

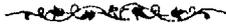
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MARS 1870.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

(SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.)

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE AU TITRE DES SOCIÉTÉS.



RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. GUILLERY.

MESSIEURS,

Le code de commerce actuellement en vigueur s'occupe des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux; il régit chacun des contrats qui peuvent les former, par des dispositions appropriées au but de chacune d'elles.

- | | | |
|---|---|-----------------------|
| (1) Projet de loi, n° 29. | } | Session de 1864-1865. |
| Rapport sur le titre V, livre I ^{er} , n° 270. | | |
| Rapport sur le titre III, livre I ^{er} , n° 62. | } | Session de 1865-1866. |
| Projet de loi contenant le titre V, livre I ^{er} , adopté par la
Chambre au premier vote, n° 122. | | |
| Rapport sur le titre I ^{er} , livre I ^{er} , n° 58. | } | Session de 1866-1867. |
| Rapport sur le titre II, n° 76. | | |
| Rapport sur le titre IV, n° 91. | } | Session de 1867-1868. |
| Rapport sur le titre VIII, n° 4. | | |
| Rapport sur le titre VII, n° 14. | } | Session de 1867-1868. |
| Amendements aux titres I et II, n° 28. | | |
| Amendements de M. le Ministre de la Justice, au titre VIII,
supplément au n° 28. | } | Session de 1867-1868. |
| Rapport sur ces amendements, n° 27 (session de 1868-1869). | | |
| Amendements au titre VIII, n° 24, 25 et 27. | | |
| Titre VIII, livre I ^{er} , adopté par la Chambre au premier vote, n° 28. | | |
| Amendements aux titres IV et VII, n° 53. | | |
| Projet de loi contenant les titres I, II, III et IV, livre I ^{er} , adopté par la Chambre au
premier vote, n° 56. | | |
| Rapport sur le titre IX, livre I ^{er} , n° 57. | | |
| Amendements au titre III, livre I ^{er} , n° 66, 68, 71, 74, 77, 80, 82, 86, 89, 90 et 93. | | |
| Rapport sur le titre VI, livre I ^{er} , n° 76. | | |
| Amendements au titre III, livre I ^{er} (sociétés coopératives), n° 87. | | |
| Articles du titre III, livre I ^{er} , adoptés par la Chambre, au premier vote, n° 102. | | |
| Rapport sur les mandements renvoyés à la commission, n° 112. | | |

(2) La commission est composée de MM. VANHUMBEËCK, président, SABATIER, VAN ISEGHEM, GUILLERY, DUPONT, DE WANDRE et VERMEIRE.

Nous avons trouvé, dans le projet actuellement soumis à la Chambre, des modifications importantes, en ce qui concerne, d'un côté, la liberté des contrats et, d'un autre côté, la publicité des opérations et la responsabilité des administrateurs. Sur tous ces points, le législateur trouve dans l'expérience des éléments précieux; les réformes sont souvent indiquées par les faits de manière à ne laisser que peu de place au doute et à la discussion.

Il n'en est pas de même pour une autre espèce de société toute moderne et qui n'emprunte que peu de chose à ses aînées.

Ici les contractants n'ont pas à mettre en commun des capitaux qui, par leur réunion, facilitent et simplifient les travaux industriels ou commerciaux; ils ne peuvent réunir de puissantes individualités, de grands talents aptes à triompher, par les lumières que donnent la science et la pratique des affaires, des obstacles insurmontables pour d'autres.

Dans la société coopérative, les associés ne peuvent souvent mettre en commun que leur pauvreté, leurs souffrances, et leurs capitaux sont uniquement les espérances que l'aspiration naturelle vers le bien, vers la justice, vers le droit, donne aux âmes d'élite.

Il faut de rien faire quelque chose; de cet être faible, impuissant dans son ignorance, dans son inexpérience, dans son isolement, faire un homme. Élever l'ouvrier par le sentiment de sa force née de la solidarité avec ses frères; tracer la route du perfectionnement moral, source d'une amélioration dans la condition sociale; montrer ce que peut la volonté humaine lorsqu'elle est guidée par les principes d'ordre, d'économie, de probité, de confiance dans le prochain, de loyauté dans les transactions; prouver que l'ignorance, l'isolement, la défiance, la paresse sont les seuls maux qui accablent l'humanité et contre lesquels la lutte soit impossible: tel est le but de quelques hommes qui ont cru trouver dans la société coopérative la solution de grands problèmes sociaux.

Ainsi envisagée, la question grandit et s'élève au-dessus d'une question de droit commercial, au-dessus des intérêts mêmes de l'industrie et du commerce, quelque respectables qu'ils soient: elle devient une question sociale.

Non pas que la loi puisse résoudre de semblables problèmes et trancher par quelque disposition les difficultés qui arrêtent les meilleurs esprits. Telle n'est ni notre but ni notre prétention. La loi fait peu de chose par elle-même. Mais elle a comme première règle à suivre, de ne rien empêcher de ce qui est utile et bon, et elle doit, dans les limites du possible, favoriser le développement du progrès en toutes matières.

Sans doute aussi, la société coopérative n'est pas une panacée universelle destinée à supprimer la misère et à émanciper tous les travailleurs des devoirs que leur impose la force même des choses. Il ne faut pas plus se flatter d'illusions trompeuses qu'il ne faut se laisser décourager par les obstacles qui se présentent devant le progrès.

La coopération a ses racines dans le passé; de même que les maux qu'elle est appelée à guérir, elle a son origine bien au-delà des temps où remontent nos études historiques.

La coopération est née le jour où l'homme se sentant trop faible pour porter un fardeau a fait appel à une autre faiblesse, également impuissante dans son iso-

lement, mais qui, par son concours, a formé une force puissante. Elle est née le jour où l'homme, appelé à lutter contre les éléments, contre tous les maux de la nature, a cherché, dans le sentiment de fraternité qu'il a trouvé au fond de son cœur, les moyens de lutter et de s'affranchir de ces maux. Il a échappé aux calamités qui le menaçaient en s'imposant des liens, en se créant des devoirs qui ont successivement constitué tout un code ou, tout au moins, les statuts d'une société.

Mais ce n'est que depuis peu d'années que nous voyons l'ouvrier industriel s'emparer de la force que donne l'association, dans un but de secours mutuel, dans le but de s'affranchir par l'intelligence et le travail. Depuis les pionniers de Rochedal ⁽¹⁾ jusqu'aux associations qui, par leur puissance, rivalisent aujourd'hui avec les plus grands industriels, il y a toute une histoire à laquelle l'homme qui pense et qui réfléchit ne peut rester indifférent ⁽²⁾.

Nous n'avons à nous occuper ici de ces faits qu'en ce qui concerne la loi. Nous n'avons d'autre devoir à remplir que de ne point entraver les légitimes efforts des associés. Nous devons pourtant aller, quand nous le pourrons, au-delà même de leurs vœux ou de leurs prévisions pour amener la régularité et la solidité du contrat.

Laissant donc aux historiens de notre époque le soin de retracer tout ce que les industriels intelligents peuvent trouver de force dans l'association avec leurs ouvriers ⁽³⁾; d'exposer ce que l'idée moderne a produit, tant en France ⁽⁴⁾ que dans les autres pays industriels ⁽⁵⁾, votre commission se renfermant dans les limites de sa mission, et désireuse d'ailleurs d'activer son travail, se borne à examiner le projet de loi que le Gouvernement a soumis à vos délibérations dans la séance du 15 février dernier.

C'est dans la séance du 25 novembre 1868, lorsqu'a commencé la discussion sur le titre si important des sociétés, que s'est présentée pour la première fois l'idée de compléter le projet par des dispositions régissant les sociétés coopératives.

L'honorable M. Couvreur fit remarquer, avec raison, que les formes actuelles du contrat de société, et les modifications mêmes du nouveau projet ne se prêtaient point aux exigences de la société coopérative.

Cette société composée nécessairement d'un très-grand nombre de membres, la plupart dépourvus de tout capital, peu éclairés sur leurs propres intérêts,

(1) Réunis en 1844. — *Self help by the People*, G.-J. HOLYOAKE.

(2) Il est intéressant de consulter aujourd'hui une brochure qui a paru en 1865, à Paris, et signée de MM. ODILON-BARROT, prince A. DE BROGLIE, comte NAPOLÉON DARU, comte D'HAUSSONVILLE, LÉON SAY, JULES SIMON, etc.

(3) *Les associations ouvrières en Angleterre (trades unions)*, Paris, 1869. — *Lettres sur la condition des travailleurs*, par CH. DE BROUCKERE, 1845. L'auteur expose le système de primes que la Vieille-Montagne a, la première, appliqué en Belgique. — *Les sociétés de coopération*, par M. CASIMIR PÉRIER, p. 17, Paris, 1864.

(4) M. WAELBROUCK, *Rapport sur l'organisation des sociétés coopératives en France*, — Documents parlementaires, 1868-1869, n° 67.

(5) ÉMILE LAURENT, *le Paupérisme et les Associations de prévoyance*, 2^e édit., t. II, 7^e partie, p. 481.

inconscients encore de la nature même de l'association et des avantages qu'elle procure; inquiets d'un engagement irrévocable ou de trop longue durée; cette société ne peut unir les associés par les mêmes liens que les sociétés destinées à réunir des capitaux importants, et des capitalistes plus aptes à comprendre et à déterminer la nature des engagements qu'ils souscrivent.

C'est ainsi qu'en France, la loi du 24 juillet 1867 n'a pas réussi, et les sociétés coopératives ont encore préféré les formes anciennes aux exigences du contrat nouveau qu'on leur offrait.

« La plupart des sociétés de production, dit M. Waelbroeck (1), sont constituées en nom collectif à l'égard des gérants et en commandite à l'égard des associés.

» Cette forme est préférée, parce que, comme nous l'avons déjà dit, la solidarité absolue et illimitée qui est de règle dans les sociétés allemandes, répugne aux ouvriers français, qui ne veulent s'engager que jusqu'à concurrence de leur mise. Il faut reconnaître que c'est là une répugnance peu fondée, lorsqu'il s'agit des sociétés de production. Tous les associés y prenant part aux affaires par leur travail, par leurs conseils, par leurs votes, la société en nom collectif semble la forme qui réponde le mieux à leur manière d'être. Cependant, à notre connaissance, cette forme n'a été adoptée que par une seule société, celle des *ouvriers facteurs d'orgue*, qui est en nom collectif, à l'égard de tous les associés.

» Un petit nombre de sociétés de production ont adopté la forme de la société à responsabilité limitée.

» Aucune, jusqu'ici, n'a profité de la loi du 24 juillet 1867 pour se constituer en société à capital et à personnel variables.

» Il n'y a pas lieu de s'en étonner.

» De l'avis de tous les hommes compétents, cette loi a complètement manqué son but.

» Voici comment. Il résulte à la fois de son texte et des discussions au corps législatif, qu'elle ne concerne que les sociétés *par actions*. Cela a été répété plusieurs fois par M. le Ministre du commerce et par le rapporteur de la loi. Or, tous les gérants de sociétés coopératives s'accordent à dire que l'action n'offre de commodités qu'au capitaliste qui veut pouvoir acheter et vendre facilement, sans frais et sans formalités, mais ne saurait aisément représenter la part d'un ouvrier associé dans une société coopérative. En effet, il importe peu au capitaliste de savoir entre les mains de qui tombera son titre. Mais il en est tout autrement dans les sociétés coopératives; celles-ci ont le plus grand intérêt à ce que les parts des sociétaires ne changent pas de mains. « Elles sont, disent ces gérants, des groupes de personnes et non de capitaux. » Il est donc quasi impossible que les sociétés de production adoptent cette forme nouvelle. Aussi la loi du 24 juillet 1867 reste-t-elle sans application (2). »

(1) *Rapport sur l'organisation des sociétés coopératives en France*, p. 37.

(2) *Voy.* sur cette loi une note intéressante : *Moniteur* du 12 novembre 1867, p. 6228.

C'est donc avec raison que le Gouvernement, profitant des études qu'il nous a communiquées, s'est montré plus large que le législateur français.

On peut résumer en peu de mots la définition des différentes sociétés coopératives.

Inutile de parler des sociétés de secours mutuels qui sont en réalité une forme de la coopération : elles ont leur législation spéciale. Elles font l'objet d'études approfondies qui produisent annuellement les rapports les plus dignes d'intérêt, dans lesquels la science de l'économiste et du moraliste est éclairée par une longue expérience (1).

Il y a trois espèces de sociétés coopératives :

La société de *consommation* ;

La société de *crédit mutuel* ;

La société de *production*.

Les sociétés pour l'achat de matières premières et les sociétés d'emmagasinage qui existent en Allemagne ne sont qu'une variété de l'une de ces trois grandes divisions.

La société de *consommation* a pour but de fournir à l'ouvrier des denrées de bonne qualité, à bon marché, en supprimant les intermédiaires entre le producteur et le consommateur. Elle donne souvent aussi aux associés le moyen de faire des épargnes sans en sentir le poids, en leur vendant au même prix que le commerce et en accumulant leur part dans le bénéfice réalisé.

La société de *crédit mutuel* a pour but de procurer aux associés un crédit reposant sur la confiance personnelle qu'ils s'inspirent mutuellement (2).

Ce genre de société, originaire d'Allemagne, repose surtout sur la solidarité qui forme la garantie pour les tiers (3).

En France, où la solidarité n'est pas admise, les *groupes* ne peuvent être utilisés que par des associés qui mettent quelques petits capitaux en commun. En affaiblissant la garantie personnelle qui résulte de la solidarité, on se trouve forcé d'y substituer une garantie *réelle*.

La société de *production* a pour but la fabrication.

(1) Voir les Rapports annuels sur la situation des sociétés de secours mutuels. On trouvera, p. 9, du rapport qui vient de paraître, l'indication de sociétés reconnues et de sociétés non reconnues, ayant pour but l'achat de provisions d'hiver. — V. aussi les statuts de sociétés d'économie : *Résultats de l'enquête ouverte par les officiers du corps des mines*, pp. 482, 484, 486. — Bruxelles, 1869.

(2) En 1868, d'après le rapport de M. SCHULTZE-DELITZCH, il existait 1,538 banques de prêt, comptant 236,537 membres ; opérant avec 10,251,457 thalers leur appartenant en propre, et avec 55,701,457 thalers de fonds prêtés. Ce qui est plus intéressant encore à constater c'est que ces banques ont fait pour 139,247,795 thalers d'avance. — V. la situation de 1867, *Moniteur* du 16 octobre 1868, p. 4740.

(3) *Les sociétés d'avance et de crédit*, par SCHULTZE-DELITZCH. — *Les sociétés coopératives en Allemagne*, par F. REITLINGER, p. 58. — Paris, 1867. — Il y a aussi des sociétés coopératives agricoles : V. *Moniteur* du 12 septembre 1869, p. 3475.

Cette dernière société, née des efforts que fait le travail pour s'émaniciper et trouver dans l'épargne collective le capital nécessaire à la fabrication, trouve son origine, en France, dans la Société des *ouvriers bijoutiers en doré*, constituée, en 1834, entre quatre ouvriers, et qui possède aujourd'hui un capital de 100,000 francs donnant 20 p. % de bénéfices (1).

Longtemps condamnée par les hommes d'État (2) et les écrivains les plus éminents, cette société est aujourd'hui universellement acceptée (3).

En Belgique, les sociétés coopératives qui, depuis bientôt dix ans, se sont réveillées en Angleterre, en Allemagne, en France, en Italie, en Suisse, n'ont pris que peu de développement.

Elles ne se sont manifestées que sous la forme de sociétés de consommation et de sociétés de crédit mutuel. Il est facile d'en suivre le développement, fort timide à son origine, et encore peu décidé aujourd'hui, dans les rapports de la commission permanente de la société de secours mutuels, bien placée pour apprécier ce mouvement (4). On peut dire qu'il n'y a pas, à proprement parler, de mouvement coopératif en Belgique, car ce mouvement suppose la spontanéité. Il est né d'une lutte entre le travail et le capital. Chez nous, au contraire, il se développe sous l'égide de protecteurs bienveillants et désintéressés qui offrent gratuitement le concours de leurs lumières, de leur expérience administrative et même de leurs capitaux.

La société de consommation, telle qu'elle est pratiquée en Belgique, se manifeste sous trois formes différentes :

La société pour l'achat de provisions ;

La société de consommation avec magasins ou intermédiaires coopératifs ;

La société d'alimentation économique (5).

La notice de M. Dauby constate l'existence d'une vingtaine de sociétés destinées à l'achat de provisions comprenant environ 5,000 participants ; la plus ancienne remonte à 1845. Un quart de siècle pour conquérir 5,000 sociétaires, c'est long.

La ville d'Anvers a produit une société comprenant, à elle seule, plus de 2,700 membres effectifs, qui a consacré plus de 50,000 francs, en 1868, pour l'achat de denrées et de combustibles.

(1) Article de M. JULIS DUVAL, *Moniteur* du 5 novembre 1869, p. 4121.

(2) Assemblée législative, séances du 22 janvier et du 15 février 1850. — Rapport de la commission de l'assistance et de la prévoyance publiques, présenté par M. THIERS.

(3) WAELBROECK, *op. c.*, p. 25. — ROZY, *Études sur les sociétés coopératives*. — BAUDRILLART, *la Liberté du travail, l'Association et la Démocratie*. — STUART MILL, *Principes d'économie politique*. — DUCUING, *les Sociétés coopératives*. — DE PAIXHANS, *de l'Amélioration populaire*. — FLOTARD, *le Mouvement coopératif à Lyon*. Lyon, 1869. — HUBERT VALLEROUX, *des Associations ouvrières*. Paris, 1869. — CH. D'ASSAILLY, *le Paupérisme et les Associations ouvrières en Europe*. Paris, 1869. — MICHEL CHEVALIER, *Discours d'ouverture du cours d'économie politique au collège de France*, le 7 janvier 1870.

(4) Rapport sur l'année 1862, p. 4. Le rapporteur, M. T'KINT DE NAEYER, signalait déjà les *hulpbanken* de Hollande.

(5) *Les sociétés coopératives de consommation en Belgique*, par M. J. DAUBY (*Moniteur* du 23 et du 28 décembre 1869, pp. 4758 et 4814).

La présence de 450 membres honoraires justifie l'observation que nous faisons plus haut.

La province de Brabant ne comprend encore qu'une société de ce genre, celle d'Ixelles, véritable société de bienfaisance⁽¹⁾.

Quant à la société de consommation avec magasins, elle paraît avoir pris plus de développement, bien qu'elle soit postérieure en date.

Le rapport que nous avons déjà cité signale surtout la société formée par M. Janssen, qui a fourni le premier capital, soit 15,000 francs, et a construit les premiers locaux. On distribue 300 à 400 portions par jour. Les magasins de vêtements et d'épiceries ont une vente quotidienne de 150 francs à 200 francs.

La première société de ce genre a été fondée à Liège, sous le nom l'*Équité*. Le capital de la société est fourni par actions de 100 francs. Les versements ne peuvent être inférieurs à 25 centimes par semaine, jusqu'à ce que le sociétaire ait complété son versement de 100 francs. L'avoir social est aujourd'hui de 10,000 francs⁽²⁾.

Citons également les sociétés coopératives de Grivegnée; la *Prévoyante*, à Verviers; la *Bonne foi*, à Pépinster; la *Sincérité*, à Ensival, et l'*Espérance*, à Dison.

Il est curieux de remarquer que, dans la société de Grivegnée, les ventes du magasin alimentaire se sont élevées, pour le premier semestre de 1869, à plus de 66,000 francs, dont 22,000 francs aux sociétaires; 5,000 francs aux non-sociétaires, et 59,000 francs aux ouvriers de l'usine des hauts-fourneaux, à laquelle appartiennent tous ou presque tous les associés.

« La Flandre orientale et le Brabant, dit M. Dauby, comptent également deux spécimens très-remarquables en fait d'institutions de cette nature : c'est le *Werkmans genootschap*, établie à Gand, et la *Ruche*, qui a son siège à Bruxelles⁽³⁾.

» Le *Werkmans genootschap tot aankoop van levensmiddelen* a été instituée à Gand, le 14 avril 1767, avec 49 adhérents. Au 1^{er} janvier 1869, le nombre de ses membres s'était élevé à 270, et au 1^{er} juillet suivant, il atteignait le chiffre de 400.

» La société est administrée par un gérant responsable et par un comité de surveillance de quinze membres. Les comptes sont arrêtés tous les six mois, et après prélèvement de 5 p. % d'intérêt alloué au capital, les bénéfices sont partagés pour deux tiers entre les consommateurs et un tiers entre le fonds de réserve, le fonds d'instruction et les employés. Les affaires de cette société sont très-actives : la vente du deuxième semestre 1868 s'est élevée à 29,166 francs, et celle du premier semestre 1869 a atteint le chiffre de fr. 50,845-43. »

La première société d'alimentation économique ne date que de 1868, c'est la Société alimentaire des ateliers réunis, constituée sous la présidence de M. le bourgmestre de Bruxelles. La ville de Liège a vu bientôt s'élever une société du même genre.

(1) Sur trois cents membres plus de la moitié sont membres honoraires. Il n'en est pas de même de la société coopérative de Seraing : V. *Résultats de l'enquête*, p. 460.

(2) V. annexe III, les statuts de cette société.

(3) V. *Moniteur* du 30 août 1869, p. 5295.

Quant aux *sociétés de crédit mutuel* ou *banques populaires*, elles ne sont pas nombreuses.

Les banques populaires de Bruxelles, Liège, Verviers remontent à 1864; celle de Gand, qui date du 1^{er} janvier 1867; celle de Tournai. de la même année; celle de Huy, de 1863; celles de Namur et de Saint-Nicolas, forment tout le contingent de la Belgique.

La Banque de Bruxelles, *l'Union de crédit populaire*, possédait, au 31 décembre 1869, 256 sociétaires ayant versé fr. 31,313-50, sur le capital de 31,200 francs par eux souscrit. Les avances aux sociétaires se montaient à fr. 44,926-49.

Celle de Liège est plus prospère. Nous y voyons, à la même époque, 1,074 sociétaires ayant versé, sur le capital par eux souscrit, fr. 146,078-40. Elle a prêté aux sociétaires la somme totale de fr. 1,063,042-84.

Il en est de même de la Banque de Verviers, qui compte 391 membres et a prêté 433,300 francs : et de la Banque de Huy, comptant 439 sociétaires.

A ne juger la situation du pays que par ces faits, on pourrait se demander s'il est bien nécessaire de faire une législation spéciale qui ne semble pas réclamée par les intéressés.

Mais le législateur ne doit pas s'arrêter à la superficie des choses. Il est tenu de sonder la profondeur des plaies sociales et d'éclairer la route où les populations pourraient rencontrer des dangers, cachés pour la plupart.

Sans doute la Belgique n'a pas été formée par la terrible expérience des grèves anglaises et par des malheurs semblables aux sombres événements de Sheffield; l'initiative des populations n'a pas été provoquée par les mêmes conflits.

Celles-ci n'ont pas l'esprit d'association et de solidarité de ces populations germaniques qui savent lire et écrire depuis plus de cent ans, et dont l'indomptable énergie va quelquefois porter au-delà des mers une activité patiente et féconde et l'amour inné de la liberté.

Les nôtres, plus libres et moins éprouvées, plus confiantes dans l'avenir, attendent d'ordinaire tout de l'initiative gouvernementale ou de celle des classes les plus éclairées.

C'est donc à celles-ci d'accepter leur mission dans toute son étendue. C'est à elles de comprendre et de démontrer que ces associations fécondes sont et doivent être toujours un instrument de moralisation (1), et que la lutte entre le travail et le capital est une fausse théorie, une question mal posée. Le capital n'est que l'économie du travailleur; c'est un appui que le travailleur le plus ancien prête à celui qui lui succède. Il ne peut y avoir de lutte entre eux que par suite d'un malentendu. Ils doivent se prêter un mutuel appui, afin que les richesses accumulées dans le passé profitent aux générations à venir.

C'est donc avec infiniment de raison que le Gouvernement a tenu à compléter le titre des sociétés, en indiquant à quelles conditions un contrat nouveau, né de besoins nouveaux, peut être légalement formé.

(1) D'après les instructions données par M. Buchez, les sociétaires doivent s'estimer profondément, savoir maîtriser leurs passions, et faire taire celles des autres pour maintenir le bon accord et l'activité dans l'association.

Il est temps de donner une direction à cette activité, à ces aspirations qui se manifestent de temps à autres par des grèves. Ces coalitions légitimes, dans leur principe, s'égarerent souvent dans des conséquences funestes, contre le gré de ceux qui y prennent part et contre leurs plus précieux intérêts.

La seule question difficile à résoudre est la législation elle-même.

A cet égard, nous ne sommes toutefois pas sans guides éclairés.

L'Angleterre a commencé par le *Bill* du 30 juin 1852, et, après plusieurs essais, a réuni dans l'acte du Parlement du 7 août 1862 toutes les règles de la matière (1).

En France, la loi du 24 juillet 1857, dont nous avons déjà parlé, régit la matière ; mais on peut dire que c'est à l'état d'expérience.

La Prusse a la loi du 27 mars 1867.

La confédération de l'Allemagne du Nord y a substitué la loi du 4 juillet 1868, obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1869.

En Autriche, un projet sur la matière est soumis au Reichsrath.

La Saxe et la Bavière ont aussi leur législation relative à cet objet. La loi bavaroise est du 28 mai 1869. Elle diffère de la loi fédérale en ce qu'elle n'impose pas la solidarité.

EXAMEN DU PROJET.

Le projet de loi déposé dans la séance du 15 février dernier, est le plus libéral de tous ceux qui ont vu le jour jusqu'à présent, et il a habilement évité les reproches faits à ses devanciers.

Il ne restreint en rien la liberté des associés. Aucune limite n'est apportée au domaine de la société coopérative. La solidarité n'est ni imposée ni proscrite. C'est aux contractants à en décider suivant la nature du contrat et suivant les exigences personnelles qui se produiront.

C'est dans la sincérité et dans la publicité que le projet trouve les garanties contre les écarts des administrateurs. Les statuts devront formuler nettement l'objet de la société et les conditions essentielles déterminées par l'art. 68 du projet.

Tous les actes émanés de la société doivent rappeler le nom : *Société coopérative*.

Moyennant les conditions de sincérité et de publicité requises, les associés peuvent être affranchis de toute responsabilité au-delà de leur mise. Mais l'art. 82 punit de la responsabilité personnelle la dissimulation du véritable caractère de la société.

La loi française, art. 64, punit la même contravention d'une amende de 50 francs à 1,000 francs. (V. aussi art. 11 de la loi anglaise.)

La retraite et la cession de la part des associés sont soumises par les art. 71 et 75 à certaines conditions qui seraient peu compatibles avec l'organisation des sociétés commerciales proprement dites, régies par les quatre premières sections du titre III.

(1) An act to consolidate and amend the laws relating to industrial and provident societies. (V. annexe IV.)

En France, le projet de loi présenté au Corps législatif avait tenté de limiter l'objet de la société coopérative. Mais on reconnut bientôt, au sein de la commission parlementaire, les dangers d'une énumération nécessairement incomplète et inutilement restrictive. La loi du 24 juillet 1867 cherche les garanties nécessaires dans la limitation du capital (art. 49); dans la détermination d'un *minimum* de la valeur des actions, fixé à 50 francs (art. 50); dans la détermination du *minimum* de la réduction du capital social; enfin, dans l'obligation de verser un dixième du capital social avant la constitution.

En Allemagne, nous trouvons aussi des mesures restrictives.

La loi fédérale du 4 juillet 1868 énumère, dans l'art. 1^{er}, les différents objets que peut se proposer la société coopérative, et tombe ainsi dans le danger que la commission du corps législatif français a su conjurer.

Cet article est ainsi conçu :

- « Les sociétés, à nombre de membres non limité, qui se proposent pour but
 » le développement du crédit, de l'industrie ou du commerce de leurs membres,
 » au moyen de l'activité commune (associations), notamment :
- » 1^o Les unions d'avances et du crédit ;
 - » 2^o Les sociétés pour achat de matière première et de magasins ;
 - » 3^o Les sociétés pour confection d'objets et pour vente des objets confec-
 - » tionnés, pour compte commun (associations de production);
 - » 4^o Sociétés pour achat en commun et en gros de provisions alimentaires
 - » avec cession partielle desdits achats aux membres (associations de consom-
 - » mation) ;
 - » 5^o Les sociétés pour la construction des maisons de ses membres,
 - » Acquièrent les droits, conférés dans la présente loi, aux « sociétés enre-
 - » gistrées, » aux conditions portées ci-après. »

Il est vrai que le mot *notamment* ôte tout caractère restrictif à cette énonciation. Mais le § 1^{er} contient cependant une définition restrictive, et il suffit pour en montrer le danger de faire remarquer que les sociétés pour achat de matières premières mentionnées au n° 2 ne rentrent pas dans cette définition, puisqu'elles n'ont pas nécessairement pour objet le développement du crédit, de l'industrie ou du commerce des membres qui les composent.

La loi anglaise ne fait pas la même énumération, mais elle excepte formellement, art. 5, l'exploitation des mines, des carrières et les opérations de banque.

Le plus simple et le plus sûr est de ne pas définir et de ne rien excepter.

Mais, après avoir fait la part de la liberté, il faut faire celle de l'intérêt des tiers et des associés eux-mêmes, et ne négliger aucun moyen d'assurer la loyauté des transactions.

La première question que votre commission a dû examiner, est de savoir si la fraude ne trouverait pas dans les dispositions nouvelles un moyen d'é luder les anciennes, et si, à travers les mailles de la société coopérative, ne pourrait pas se glisser une société anonyme à peine déguisée.

On peut dire à l'appui de ces craintes :

Qu'en l'absence de toute définition, l'expression : *société coopérative* n'a aucune valeur légale ;

Que le projet fait, en réalité, de la société coopérative une société anonyme privilégiée et dépourvue des sûretés que la législature a cherchées dans l'authenticité de l'acte constitutif, dans l'obligation de souscrire le capital et d'en fournir le vingtième au moins (art. 27, 28, 29), et dans d'autres dispositions non moins importantes;

Que l'obligation imposée par l'art. 81, d'insérer toujours le mot *coopérative* dans toutes les pièces émanées de la société, n'a d'autre portée que de prévenir les tiers de l'anonymat, sans leur donner aucune des garanties que présente la société anonyme ;

Que les énonciations prescrites par les art. 68 et 69 peuvent être facilement éludées.

A ces objections qu'il importait de produire pour faire du projet un examen consciencieux, il est facile de répondre :

Que la forme indiquée par le projet ne se prête pas aux exigences d'une société commerciale ou d'une société industrielle ;

Que notamment les conditions exigées par les art. 76, 78 et 79, pour la cession des parts sociales seraient une entrave pour une semblable société ;

Qu'il en est de même de la désignation précise des associés, et de l'interdiction de se retirer de la société autrement qu'à l'époque fixée (art. 68 3° et art. 71) ;

Que les prescriptions de l'art. 68 sont toutes essentielles et doivent être prescrites à peine de nullité ;

Qu'enfin le projet, dans son ensemble, présente les garanties de contrôle et de publicité exigées par l'intérêt des tiers et par celui des associés.

Il faut aussi ne pas perdre de vue que, dans une matière aussi délicate, on ne peut avoir la prétention d'atteindre tout d'abord à la perfection et que si l'expérience révélait quelque vice essentiel, le remède serait promptement et facilement trouvé.

L'examen des articles n'a pas donné lieu à une longue discussion au sein de la commission, et le texte en a été généralement approuvé.

Le premier amendement présenté par le Gouvernement et qui constitue, en réalité, l'art. 1^{er} du projet nouveau, assimile la société coopérative aux autres sociétés en lui accordant une individualité juridique distincte de celle des associés.

Le deuxième amendement se trouve dans les articles portant les nos 4 et 5 et qui deviennent art. 4 (1). Cet amendement étend aux sociétés coopératives l'obligation de la rédaction écrite de l'acte constitutif. Néanmoins, par une faveur spéciale que justifie la qualité des associés et le peu de fonds dont ils pourront souvent disposer, l'acte pourra être sous seing privé et n'être fait qu'en deux originaux. L'art. 69, en exigeant que l'acte constitutif se trouve à la première page du registre de la société, donne à cet acte une véritable authenticité.

L'art. 10 exige, avec raison, la publicité.

L'art. 13 doit, d'après le projet, subir une modification de texte, afin qu'il ne devienne pas applicable à la société coopérative.

(1) V. pièce, n° 102.

ART. 66.

« Il peut être créé, sous le nom de *sociétés coopératives*, des sociétés dans
» lesquelles on aura la faculté de stipuler :

- » 1° Que le nombre des associés et le capital social peuvent augmenter et
» diminuer dans les conditions prescrites au § 2 de la présente section;
- » 2° Que tout associé peut être exclu de la société dans les cas prévus par les
» statuts;
- » 3° Que les associés s'engagent solidairement ou divisément sur tout leur
» patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement;
- » 4° Que les gérants ou administrateurs ne s'engagent pas au delà de leur
» mise, quelle que soit l'étendue de la responsabilité des associés;
- » 5° Que la société sera constituée et pourra commencer ses opérations sans
» que les associés aient personnellement versé tout ou partie du capital. »

Aux termes de cet article, les associés pourront s'assurer les avantages de l'anonymat et former une véritable société de capitaux.

C'est une nécessité dans notre pays où, pas plus qu'en France, on ne pourrait faire de la solidarité une obligation. En Allemagne même, nous voyons que la loi de Bavière (du 28 mai 1869) a dérogé, en cela, à la loi fédérale.

Plusieurs sociétés, en Belgique, ont admis le principe de la solidarité, le seul véritablement fécond, comme l'attestent les sociétés allemandes; mais il est bon de laisser aux sociétaires eux-mêmes le soin de décider cette question suivant la nature de l'entreprise.

La faculté de prévoir l'exclusion des membres devait, par un motif tout différent, être réservée à ces sociétés; elles reposent, la plupart du temps, sur la confiance réciproque des associés, trop intimement unis pour ne pas avoir des exigences de sympathie personnelle.

Enfin, dans des associations dont les commencements sont presque toujours modestes, et où les associés n'ont souvent à mettre en commun que des espérances, le capital doit être variable, et l'obligation de verser doit être moins stricte que dans les autres sociétés.

La loi anglaise du 7 août 1862 exige, art. 3, que le nombre des membres soit au moins de sept.

Le projet concernant les sociétés anonymes exigeait le même nombre de membres (art. 28 et 67). Cette disposition fut supprimée sur la proposition de l'honorable M. Jacobs, dans la séance du 12 février dernier (1). C'est donc au droit commun qu'il faut s'en rapporter. Deux personnes peuvent former une société, et il n'y a pas de motif pour que la loi se charge d'indiquer aux particuliers ce que leur intérêt bien entendu leur conseille (*voir* art. 17, ancien art. 18) (2).

(1) Annales parlementaires, p. 467.

(2) Document, n° 101.

ART. 67.

« La société coopérative n'existe point sous un nom social; elle a pour firme
» une dénomination qui sera toujours suivie des mots : *Société coopérative*.

» Cette dénomination doit être *suffisamment* différente de celle de toute autre
» société.

» Si elle est identique ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout inté-
» ressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

Le mot *suffisamment* est inutile. Il faudrait le supprimer comme la Chambre l'a fait pour l'art. 26 (ancien art. 27) (1).

L'expression *firme* pourrait être remplacée par le mot *dénomination*, adopté (art. 26) pour la société anonyme. Le § 1^{er} serait donc ainsi conçu : « La société
» coopérative n'existe point sous un nom social; elle est qualifiée par une déno-
» mination particulière qui est toujours suivie des mots : *Société coopérative*. »

Peut-être pourrait-on, au second vote, réunir cet article à l'art. 26 et le placer dans la 1^{re} section.

ART. 68.

« L'acte constitutif de la société doit déterminer les points suivants :

» 1^o La firme de la société, son siège, sa durée qui ne peut excéder trente ans ;

» 2^o L'objet de la société ;

» 3^o La désignation précise des associés et, s'il y a lieu, les conditions de
» l'admission et de leur exclusion ;

» 4^o La manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, le
» minimum de celui-ci ;

» 5^o Comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées
» et, s'il a lieu, le mode de nomination du gérant, des administrateurs et
» commissaires, l'étendue de leurs pouvoirs et la durée de leur mandat ;

» 6^o Les droits des associés, de quelle manière ils seront convoqués, la majoi-
» rité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation ;

» 7^o La répartition des bénéfices et des pertes ;

» 8^o L'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engage-
» ments de la société solidairement, ou divisément, sur tout leur patrimoine, ou
» jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement. »

Les prescriptions de cet article sont essentielles. Il est nécessaire que les asso-
ciés et les tiers connaissent, par des indications nettes et précises, quelle est la
nature de la société et à quelles règles elle est soumise. Il serait donc
nécessaire d'ajouter au § 1^{er}, après le mot : *déterminer*, les mots : *à peine de
nullité*.

La durée ne peut excéder trente ans, comme pour la société anonyme. Mais
n'y aurait-il pas lieu de faire la même exception que pour celle-ci, dans le cas
de concession accordée par le Gouvernement (art. 67, — 62 ancien)?

(1) Annales parlementaires, p. 463.

Nous avons vu, à Paris, une société coopérative entreprendre la construction de la gare d'Orléans. Une autre pourra entreprendre des travaux d'une plus longue durée.

Afin d'éviter une anomalie qui n'est pas dans les intentions du projet, il faudrait ajouter au § 2, les mots : *sauf l'exception prévue à l'art. 67, § 3* (section IV, § 9).

Au n° 5°, la commission propose de prévoir le cas de révocation comme le cas de nomination. Il faudrait donc dire : « ... le mode de nomination et de » révocation du gérant, etc. »

ART. 69.

« Toute société coopérative devra tenir un registre contenant à sa première » page l'acte constitutif de la société, et indiquant à la suite de cet acte : 1° les » noms, professions et demeures des sociétaires; 2° la date de leur admission, » de leur démission ou de leur exclusion; 3° le compte des sommes versées ou » retirées par chacun d'eux. »

Ce registre tenu sur papier libre devrait, pour plus de garantie, être coté, paraphé et visé conformément à l'art. 14 du code de commerce. La commission propose un amendement dans ce sens.

§ II. — *Des changements dans le personnel et du fonds social.*

ART. 70.

« L'admission d'un nouveau membre sera constatée par sa signature précédée » de la date apposée en regard de son nom, sur le registre de la société. »

Cet article donne un moyen simple de constater l'admission des membres; la signature suffit.

Il est vrai que souvent les nouveaux membres ne sauront pas écrire, ni même signer. Mais on ne pouvait emprunter à l'art. 4 de la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels, le remplacement de la signature de l'intéressé par celle de deux témoins. L'entrée dans la société coopérative peut avoir des conséquences beaucoup plus graves que l'affiliation à une société de secours mutuels. Donner une force légale à la signature de deux témoins, ce serait renverser les principes fondamentaux en matière d'obligations et ouvrir la porte à beaucoup d'abus.

Pour les membres qui ne savent pas signer, il faudra ou un acte de société passé dans la forme authentique, ou une procuration en brevet. Cette procuration devra rester annexée au registre.

La commission présente la rédaction suivante :

« L'admission des sociétaires est constatée par l'apposition de leur signature, » en regard de leur nom, sur le registre de la société. »

ART. 71.

« Lorsque les statuts donnent aux associés le droit de se retirer, ils ne

» peuvent donner leur démission que six mois avant la clôture de l'année
» sociale. »

Cet article est peut-être un peu rigoureux ; mais il est nécessaire de donner aux engagements sociaux une certaine fixité. Trop de mobilité énerverait complètement le lien de droit qui constitue la société et compromettrait l'avenir de la société.

Ce terme de six mois est également fixé par l'art. 84.

Les art. 72, 73, 74 et 75 tracent la voie que doivent suivre les membres démissionnaires et leur donnent le moyen de conjurer le mauvais vouloir des gérants.

Il est évident que le procès-verbal et l'inscription sur le registre constitue une garantie de sincérité. L'art. 73 consacre un principe sans lequel le droit d'exclusion ne serait qu'une lettre morte.

Les changements de rédaction proposés s'expliquent d'eux-mêmes. Il est inutile de dire que le délégué, ayant la signature sociale, pourra faire tout ce que comporte son mandat. Il est inutile aussi de faire remarquer que le singulier comprend le pluriel et que ce qui se dit d'un gérant se dit de tous les gérants. C'est aux statuts à en régler le nombre et les attributions dans les limites de la loi. (*Voilà ci-contre le texte des amendements.*)

Les art. 76 et 79 sont ainsi conçus :

ART. 76.

« Les droits d'un associé dans l'actif d'une société coopérative ne peuvent être
» cédés que pour autant que le cédant remplisse les formalités prescrites pour
» pouvoir se retirer de la société et que le cessionnaire se soit fait admettre
» dans la société.

» Ses créanciers personnels ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes
» lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société. »

ART. 79.

« Les droits de chaque associé seront représentés par un titre nominatif qui
» portera la firme de la société, les nom, prénoms, qualité et demeure du
» titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et celui ou
» ceux qui ont la gestion et la signature sociale ou leurs délégués.

» Il mentionnera, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes
» par le titulaire. Ces annotations seront, selon le cas, signées par les représen-
» tants de la société ou par le titulaire et vaudront quittance.

» Il contiendra les statuts de la société. »

L'art. 79, déterminant la forme du titre, devrait précéder l'art. 76 qui concerne la cession de ce titre, à l'exemple de ce qui s'est fait dans la section IV.

Quant à l'art. 76, il a pour but de poser un principe qui résulte déjà des dispositions précédentes : c'est que, pour être cessionnaire d'une action ou d'une part

sociale, il faut être préalablement accepté comme associé. On ne doit pas perdre de vue que, malgré la forme anonyme, la société coopérative sera toujours une association de personnes. De même le cédant ne peut céder tout l'intérêt qu'il possède, sans respecter les dispositions qui limitent son droit à cet égard, et sans remplir les formalités prescrites pour sa retraite. A moins, toutefois, qu'il ne soit exclu (art. 75).

Mais, entre associés, il peut évidemment y avoir des cessions d'intérêt, par la remise du titre et moyennant l'indication sur le registre indiqué par l'art. 69.

On pourrait rédiger comme suit l'art. 76 :

ART. 76 (devenu 79).

« La cession s'opère par la tradition du titre, sans qu'il puisse être dérogé »
 » aux formalités prescrites par les articles précédents. »

Le second alinéa de cet article serait maintenu.

On pourrait, afin de réunir les articles relatifs au même objet, rejeter les art. 79 et 76 à la fin du § III.

La rédaction de ces articles serait ainsi conçue :

ART. 75.

» L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la »
 » société, il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du dernier bilan avant »
 » sa démission, dans les délais fixés par les statuts. »

L'art. 77 devenu art. 76 est ainsi conçu :

ART. 77 (devenu 76).

« En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses »
 » héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part, de la manière et »
 » dans le délai déterminés par l'art. 75. Ils ne peuvent provoquer la liquidation »
 » de la société, »

Ces dispositions sont beaucoup plus libérales que celles de l'art. 15 de la loi prussienne, qui permet au créancier de demander l'exclusion de son débiteur, en vue de saisir sa part. Il est clair qu'un pareil droit pourrait entraîner souvent la dissolution de la société, en la privant d'un associé dont le concours est indispensable.

ART. 78 (devenu 77).

« Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans »
 » les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de »
 » son exclusion, de tous les engagements de la société contractés à cette époque, »
 » sauf le cas où des prescriptions plus courtes sont établies par la loi. »

La loi prussienne, art. 38 et 51, limite la durée de la prescription à deux ans.

En Angleterre, l'art. 20 de la loi du 7 août 1862 porte que : « Aucun membre »
 » ayant cessé de faire partie de la société ne sera tenu de contribuer à l'actif de »
 » la société, si sa retraite a précédé d'un an ou plus le commencement de la »
 » dissolution. »

En France le terme est de cinq ans. Voici ce qui s'est passé au Corps législatif.

M. Jules Simon et ses collègues avaient proposé de terminer ainsi le § 3 de l'art. 52 :

« Sera tenu pendant deux ans, envers les associés et envers les tiers, à toutes »
 » les obligations déjà nées pour lui au moment de sa retraite. »

« La commission, répond le rapport, a fixé à cinq ans la durée de la responsa- »
 » bilité, parce qu'elle l'a trouvée écrite dans l'art. 64 du code de commerce, relatif »
 » à la liquidation des sociétés. La retraite ou l'exclusion a été considérée par elle »
 » comme une sorte de liquidation partielle pouvant, avec raison, entraîner les »
 » mêmes conséquences pour les associés non liquidateurs qu'une liquidation »
 » totale. Le délai de cinq ans se justifie encore par un autre motif : il est celui »
 » de la prescription des actions en matière de lettres de change et de billets à »
 » ordre. Comment n'y pas mesurer la garantie offerte aux tiers? Enfin, il ne »
 » faut pas l'oublier, l'associé ainsi responsable pendant cinq ans a repris ses »
 » apports, et sa responsabilité est mesurée à la nature et à l'étendue de ses enga- »
 » gements, solidaire si la société est en nom collectif, limitée au montant de sa »
 » souscription si elle est en commandite ou anonyme. Il ne faut pas perdre de »
 » vue d'ailleurs que, dans les rapports des associés entre eux, la durée de la »
 » responsabilité peut être abrégée. On peut fixer un an, deux ans, trois ans, »
 » après lesquels, si l'associé est encore tenu vis-à-vis des tiers, ils sera complé- »
 » tement dégagé envers la société, seule responsable désormais. »

M. Jules Simon ayant déclaré ne pas insister pour la prise en considération de son amendement, l'article a été adopté tel qu'il existe aujourd'hui (art. 52).

Les motifs donnés par le rapporteur de la commission du corps législatif sont sans doute ceux qui ont dicté l'art. 78 de notre projet.

C'est après ces articles que nous proposons de placer l'art. 79 et l'art. 76 qui deviendraient respectivement les art. 78 et 79.

§ II. *Des mesures dans l'intérêt des tiers.*

ART. 80.

« Chaque année, celui ou ceux qui gèrent les affaires sociales devront dresser »
 » un inventaire dans la forme prescrite par l'art. 54.
 » Un fonds de réserve sera formé de la manière déterminée par ledit »
 » article. »

Le délai d'une année est généralement admis pour la confection de l'inventaire (art. 24 de la loi anglaise, art. 27 de la loi prussienne).

ART. 81.

« Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émises des sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : » *Société coopérative.* »

Il importe, dans l'intérêt des tiers, et pour assurer la loyauté des transactions que la dénomination sociale et la qualité de société coopérative soient toujours connues. Ceux qui contractent avec la société sont prévenus des privilèges dont elle jouit, et en même temps des moyens qui leur sont donnés de connaître les statuts et les bilans.

Cette disposition est empruntée à l'art. 10 de la loi anglaise. Mais, plus sage que cette loi, le projet ne commine pas d'amende, en cas d'infractions, comme le prouve l'article suivant.

ART. 82.

« Toute personne qui interviendra pour une société coopérative dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société. »

La responsabilité civile est, en effet, la véritable sanction. A chacun sa responsabilité : c'est un principe plus efficace que la réglementation, les pénalités, les poursuites et les amendes. D'après l'art. 41 de la loi anglaise l'amende peut s'élever jusqu'à 50 livres sterling et, d'après la loi française, art. 64, de 50 francs à 1,000 francs.

Les art. 83, 84 et 85 sont destinés à compléter le système de publicité et de contrôle qui est de l'essence même de la société coopérative, et dans lequel les tiers, comme les associés eux-mêmes, trouveront les meilleures garanties.

Ces articles sont ainsi conçus :

ART. 83.

« Le bilan sera déposé, dans les quinze jours de sa date, aux greffes du tribunal civil et du tribunal de commerce du siège de la société. »

ART. 84.

« Celui ou ceux qui gèrent la société devront déposer tous les six mois, aux mêmes greffes, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires.
« Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans lesdites listes. »

ART. 85.

« Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des actes de

» société coopérative, des listes des membres et des bilans. Chacun pourra en
» demander copie, sur papier libre, moyennant paiement des frais de greffe. »

Aux termes de l'art. 84. les gérants doivent certifier, par leur signature, la fidélité de la liste des sociétaires. Il serait prudent de donner à cette signature un caractère d'authenticité par le dépôt au tribunal de commerce.

C'est ce que fait la loi prussienne (art. 17).

Nous proposons, en conséquence, d'ajouter un nouvel article qui porterait le n° 85 et qui serait ainsi conçu :

ART. 85.

« Les noms des gérants doivent être, aussitôt après leur nomination, remis
» aux greffes du tribunal civil et du tribunal de commerce. Leurs pouvoirs doi-
» vent être joints.

» Les gérants doivent donner leur signature en présence du greffier, ou la faire
» parvenir au greffe dans la forme authentique. »

Tel est, Messieurs, le projet de loi sur les sociétés coopératives.

Il est simple, clair, et peut être facilement appliqué par ceux qu'il concerne spécialement.

Nous avons profité de l'expérience de nos devanciers, en évitant les écueils où leurs bonnes intentions sont venues échouer quelquefois.

En complétant le titre des sociétés, notre projet donnera à la Belgique la loi la plus libérale qui ait encore été promulguée. Il ne nous reste plus qu'à faire des vœux pour la prompte application des principes qu'elle contient et pour que les associations coopératives développent, dans le Pays, les éléments de richesse qu'il doit à son sol, à son industrie, au courage, à l'intelligence, et à la probité héréditaire de ses enfants.

Le Rapporteur,

J. GUILLERY.

Le Président,

P. VANHUMBÉECK.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT

TITRE III.

DES SOCIÉTÉS.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales. .

ART. 2.

La loi reconnaît quatre espèces de sociétés commerciales :

- La société en nom collectif ;
- La société en commandite ;
- La société anonyme ;
- La société coopérative.

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.

ART. 4 et 5.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés coopératives doivent, à peine de nullité, être formées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée.

Dans ce dernier cas, les actes de société en nom collectif et en commandite seront dressés conformément à l'art. 1525 du Code civil. Il suffira de deux originaux pour les sociétés coopératives.

Les sociétés anonymes doivent, à peine de nullité, être formées par des actes publics.

Toutefois ces nullités ne peuvent être opposées aux tiers par les associés.

PROJET DE LA COMMISSION.

TITRE III.

DES SOCIÉTÉS.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 4 ET 5.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 10.

Les actes de société anonyme et de société coopérative doivent être publiés en entier, aux frais des intéressés.

ART. 13.

Toute continuation de société après son terme, toute dissolution volontaire avant le terme convenu, tout changement ou retraite d'associés dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite, toute modification aux dispositions dont la loi prescrit la publicité et enfin la détermination du mode de liquidation doivent être constatés par des actes de même nature que les actes requis pour la constitution de la société.

SECTION V.

Des sociétés coopératives.

§ 1^{er}. — *De la nature et de la constitution des sociétés coopératives.*

ART. 66.

Il peut être créé sous le nom de *sociétés coopératives*, des sociétés dans lesquelles on aura la faculté de stipuler :

1° Que le nombre des associés et le capital social, peuvent augmenter et diminuer dans les conditions prescrites au § 2 de la présente section ;

2° Que tout associé peut être exclu de la société dans les cas prévus par les statuts ;

3° Que les associés s'engagent solidairement ou divisément sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement ;

4° Que les gérants ou administrateurs ne s'engagent pas au delà de leur mise, quelle que soit l'étendue de la responsabilité des associés ;

5° Que la société sera constituée et

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

SECTION V.

Des sociétés coopératives.

§ 1^{er}. — *De la nature et de la constitution des sociétés coopératives.*

ART. 66.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

pourra commencer ses opérations sans que les associés aient personnellement versé tout ou partie du capital.

ART. 67.

La société coopérative n'existe point sous un nom social; elle a pour firme une dénomination qui sera toujours suivie des mots : *Société coopérative*.

Cette dénomination doit être suffisamment différente de celle de toute autre société.

Si elle est indénique ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 68.

L'acte constitutif de la société doit déterminer les points suivants :

1° La firme de la société, son siège, sa durée qui ne peut excéder trente ans ;

2° L'objet de la société ;

3° La désignation précise des associés, et, s'il y a lieu, les conditions de l'admission, de la démission et de leur exclusion ;

4° La manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, le minimum de celui-ci ;

5° Comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination du gérant, des administrateurs et commissaires, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat ;

6° Les droits des associés, de quelle manière ils seront convoqués, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation ;

7° La répartition des bénéfices et des pertes ;

8° L'étendue de la responsabilité des

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 67.

La société coopérative n'existe point sous un nom social; elle est qualifiée par une dénomination particulière qui est toujours suivie des mots : *Société coopérative*.

Cette dénomination doit être différente, etc.

(Le reste comme au projet.)

ART. 68.

L'acte constitutif de la société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants :

1° La dénomination de la société, son siège, sa durée, qui ne peut excéder trente ans, sauf l'exception prévue à l'art. 67, § 3 (sect. IV, § 9).

2° L'objet de la société ;

3° La désignation (comme ci-contre).

4° (Comme ci-contre.)

5° Comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation (le reste comme ci-contre).

PROJET DU GOUVERNEMENT.

associés, s'ils sont tenus des engagements de la société solidairement, ou divisément sur tout leur patrimoine, ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.

ART. 69.

Toute société coopérative devra tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société, et indiquant à la suite de cet acte : 1° les noms, professions et demeures des sociétaires; 2° la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion; 3° le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux.

§ II. — *Des changements dans le personnel et du fonds social.*

ART. 70.

L'admission d'un nouveau membre sera constatée par sa signature précédée de la date apposée en regard de son nom sur le registre de la société.

ART. 71.

Lorsque les statuts donnent aux associés le droit de se retirer, ils ne peuvent donner leur démission que six mois avant la clôture de l'année sociale.

ART. 72.

La démission sera constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre de la société, en marge du nom du démissionnaire. Ces mentions seront datées et signées par l'associé et celui ou ceux qui ont la gestion et la signature sociale ou leurs délégués.

ART. 73.

Si les gérants ou leurs délégués refusent

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 69.

Toute société coopérative *doit* tenir un registre (le reste comme ci-contre).

§ II. — *Des changements dans le personnel et du fonds social.*

ART. 70.

L'admission des sociétaires est constatée par l'apposition de leur signature, en regard de leur nom, sur le registre de la société.

ART. 71.

Lorsque les statuts donnent aux associés le droit de se retirer, ils ne peuvent donner leur démission qu'à la clôture de l'année sociale ou six mois avant.

ART. 72.

La démission est constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre de la société, en marge du nom du démissionnaire.

Ces mentions *sont* datées et signées par l'associé et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

ART. 73.

Si le gérant refuse de constater la dé-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

de constater la démission, elle sera reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

Le greffier en dressera procès-verbal et en donnera connaissance à la société par lettre recommandée, envoyée dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal sera sur papier libre et enregistré gratis.

ART. 74.

L'exclusion de la société résultera d'un procès-verbal dressé et signé par les gérants ou leurs délégués. Ce procès-verbal relatara les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts : il sera transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en sera adressée au sociétaire exclu dans les deux jours, par lettre recommandée.

ART. 75.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du dernier bilan avant sa démission, dans les délais fixés par les statuts.

ART. 76.

Les droits d'un associé dans l'actif d'une société coopérative ne peuvent être cédés que pour autant que le cédant remplisse les formalités prescrites pour pouvoir se retirer de la société et que le cessionnaire se soit fait admettre dans la société.

Ses créanciers personnels ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

ART. 77.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants

PROJET DE LA COMMISSION.

mission, elle *est* reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

Le greffier en *dresse* procès-verbal et en *donne* connaissance, etc.

Le procès-verbal *est*, etc.

ART. 74.

L'exclusion de la société *résulte* d'un procès-verbal dressé et signé par *le gérant*. Ce procès-verbal *relate* les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts; il *est* transcrit sur le registre des membres de la société, et copie conforme en *est* dressée, etc.

ART. 75.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du dernier bilan avant sa démission, dans les délais fixés par les statuts.

Voir art. 79.

ART. 76 (art. 77 du projet).

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants re-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

recouvrent sa part de la manière et dans le délai déterminés par l'art. 75. Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

ART. 78.

Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous les engagements de la société contractés à cette époque, sauf le cas où des prescriptions plus courtes sont établies par la loi.

ART. 79.

Les droits de chaque associé seront représentés par un titre nominatif qui portera la firme de la société, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et celui ou ceux qui ont la gestion et la signature sociale ou leurs délégués.

Il mentionnera, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations seront, selon le cas, signées par les représentants de la société ou par le titulaire et vaudront quittance.

Il contiendra les statuts de la société.

PROJET DE LA COMMISSION.

couvrent sa part de la manière et dans le délai déterminés par l'art. 75.

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

ART. 77 (art. 78 du projet).

Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous les engagements de la société contractés à cette époque, sauf le cas où des prescriptions plus courtes sont établies par la loi.

ART. 78 (art. 79 du projet).

Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif qui porte la *dénomination* de la société, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Il *mentionne*, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations *sont*, selon le cas, signées par le *représentant* de la société ou par le titulaire et *valent* quittance.

Il *contient* les statuts de la société.

ART. 79 (art. 76 du projet).

La cession s'opère par la *tradition du titre*, sans qu'il puisse être dérogé aux formalités prescrites par les articles précédents.

Les créanciers personnels d'un associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

§ III. — *Des mesures dans l'intérêt des tiers.*

ART. 80.

Chaque année, celui ou ceux qui gèrent les affaires sociales devront dresser un inventaire dans la forme prescrite par l'art. 54.

Un fonds de réserve sera formé de la manière déterminée par ledit article.

ART. 81.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : *Société coopérative*.

ART. 82.

Toute personne qui interviendra pour une société coopérative dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

ART. 83.

Le bilan sera déposé, dans les quinze jours de sa date, aux greffes du tribunal civil et du tribunal de commerce du siège de la société.

ART. 84.

Celui ou ceux qui gèrent la société devront déposer tous les six mois, aux mêmes greffes, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires.

Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans lesdites listes.

PROJET DE LA COMMISSION.

§ III. — *Des mesures dans l'intérêt des tiers.*

ART. 80.

Chaque année, à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire dans la forme prescrite par l'art. 54 (38).

Un fonds de réserve sera formé de la manière déterminée par ledit article.

ART. 81.

(Comme ci-contre).

ART. 82.

(Comme ci-contre).

ART. 83.

(Comme ci-contre).

ART. 84.

(Comme ci-contre).

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 85.

Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des actes de société coopérative, des listes des membres et des bilans. Chacun pourra en demander copie, sur papier libre, moyennant paiement des frais de greffe.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 85 (nouveau).

Les noms des gérants doivent être, aussitôt après leur nomination, remis aux greffes du tribunal civil et du tribunal de commerce. Leurs pouvoirs doivent être joints.

Les gérants doivent donner leur signature en présence du greffier, ou la faire parvenir au greffe dans la forme authentique.

ART. 86 (art. 85 du projet).

(Comme au projet).

... Chacun peut, etc.

ANNEXES.

I

Loi prussienne sur les sociétés coopératives.

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc., ordonnons, avec l'assentiment des deux chambres du parlement de notre monarchie, ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS.

§ 1^{er}. Des sociétés formées d'un nombre indéterminé de membres, et qui ont pour but de pourvoir, par des affaires menées en commun, au crédit, à l'industrie ou à la subsistance de leurs membres (associations), notamment :

- 1^o Les sociétés d'avances et de crédit ;
- 2^o Les sociétés de matière première et de magasinage ;
- 3^o Les sociétés pour la fabrication et la vente à frais communs des produits fabriqués (sociétés de production) ;
- 4^o Les sociétés pour l'achat en commun et en gros des objets nécessaires à la vie, et leur revente en détail aux membres de la société (sociétés de consommation) ;
- 5^o Les sociétés pour construire des logements à leurs membres ; acquerront les droits, conférés par la présente loi aux « associations enregistrées, » sous les conditions ci-après exprimées :

§ 2. Pour la formation de l'association, il faut :

- 1^o Une rédaction écrite du traité de société (statuts) ;
- 2^o L'adoption d'une raison sociale.

La raison sociale doit être empruntée à l'objet de l'entreprise et contenir la désignation additionnelle de « association enregistrée. »

Le nom des membres (sociétaires) ou de toute autre personne ne peut être exprimé dans la raison sociale. Toute raison sociale nouvelle doit se distinguer clairement de toutes les autres raisons sociales d'associations enregistrées établies au même lieu ou dans la même commune.

L'entrée des sociétaires dans une société existante a lieu par une simple déclaration écrite.

§ 3. Le traité de société doit contenir :

- 1° La raison sociale et le siège de l'association ;
- 2° L'objet de l'entreprise ;
- 3° La durée de l'association, dans le cas où cette durée est limitée à un espace de temps déterminé ;
- 4° Les conditions de l'entrée et de la sortie des sociétaires ;
- 5° Le montant des parts sociales des sociétaires et le mode de formation de ces parts ;
- 6° Les principes d'après lesquels le bilan doit être dressé, les profits calculés, et comment ce bilan doit être vérifié ;
- 7° Comment le comité de direction sera élu et composé, et les formes des pouvoirs à donner aux membres de ce comité ;
- 8° La forme de la convocation des sociétaires en assemblées générales ;
- 9° Les conditions du droit de vote pour les sociétaires, et les formes dans lesquelles il est exercé ;
- 10° Les points sur lesquels la simple majorité des sociétaires présents à l'assemblée générale n'est pas suffisante pour prendre une décision, et, dans ce cas, quelle est la majorité nécessaire et quelles sont les autres conditions requises ;
- 11° La forme dans laquelle doivent avoir lieu les publications faites par l'association, ainsi que les feuilles publiques où elles doivent être faites ;
- 12° La clause expresse que tous les sociétaires sont tenus solidairement et sur toute leur fortune, pour toutes les obligations de l'association.

§ 4. Le contrat de société doit être enregistré dans le registre des sociétés qui forme une partie du registre du commerce au tribunal de commerce dans le ressort duquel l'association a son siège (art. 73 de la loi du 24 juin 1864), et doit être publié par extrait.

Cet extrait devra contenir :

- 1° La date du contrat de société ;
- 2° La raison sociale et le siège de l'association ;
- 3° L'objet de l'entreprise ;
- 4° La durée de la société, si cette durée est limitée ;
- 5° Les noms et la demeure des membres du comité de direction ;
- 6° La forme dans laquelle auront lieu les publications de la société et les feuilles publiques dans lesquelles elles seront faites.

En même temps on devra faire connaître que la liste des associés peut, à toute époque, être consultée au tribunal de commerce.

Si le contrat de société spécifie la forme dans laquelle la direction fait connaître ses résolutions et signe pour la société, ces dispositions doivent être également publiées.

§ 5. Avant l'enregistrement, la société n'aura pas les droits d'une association enregistrée.

§ 6. Tout changement apporté au contrat doit avoir lieu par écrit. Le tribunal de commerce doit en recevoir communication. Deux copies de la décision de la société lui seront transmises à cet effet.

La décision de la société, portant changement dans les statuts, est soumise à toutes les dispositions concernant le contrat original. La publication n'en est nécessaire qu'autant que cette décision change les points sur lesquels ont dû porter les publications antérieures.

La résolution n'a point d'effet légal avant qu'elle n'ait été enregistrée dans le registre des sociétés au tribunal de commerce dans le ressort duquel est établi le siège de l'association.

§ 7. L'enregistrement dans le registre des sociétés doit avoir lieu dans tous les tribunaux de commerce dans le ressort desquels la société a des succursales établies, avec l'observation de toutes les dispositions prescrites par les §§ 4, 5 et 6, relativement à la société principale.

CHAPITRE II.

DES RELATIONS DES SOCIÉTAIRES ENTRE EUX, ET DES SOCIÉTAIRES ET DE LA SOCIÉTÉ VIS-A-VIS DES TIERS.

§ 8. Les droits et obligations des sociétaires entre eux se règlent d'après les dispositions de l'acte de société. Celui-ci ne peut s'écarter des dispositions contenues aux paragraphes ci-après que sur les points pour lesquels l'autorisation en est formellement exprimée.

Les produits et les pertes se partagent par tête entre les sociétaires, à moins que l'acte de société n'en dispose autrement.

§ 9. Les droits appartenant aux sociétaires, relativement aux affaires de la société, en particulier en ce qui touche la conduite des affaires, l'examen et la vérification du bilan, la fixation des dividendes, sont exercés par l'ensemble des associés réunis en assemblée générale.

Tout associé a une voix à l'assemblée générale, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

§ 10. Toute association enregistrée peut, sous sa raison sociale, acquérir des droits et contracter des obligations, acquérir des droits de propriété et autres droits réels sur des immeubles, et ester en justice tant en demandant qu'en défendant.

Son tribunal ordinaire est celui dans le ressort duquel elle est établie.

Les dispositions relatives aux commerçants contenues dans le code de commerce général de l'Allemagne et dans la loi du 24 juin 1861 (*Collection des lois*, page 449), restent en vigueur pour les associations, en tant que la présente loi ne contient pas de prescriptions contraires.

§ 11. Tous les associés sont tenus solidairement, et sur toute leur fortune, au paiement des obligations de la société, si l'actif de la société ne suffisait pas, en cas de liquidation ou de faillite, à couvrir son passif.

Celui qui entre dans une association déjà existante est tenu, à l'égal de tous les autres associés, pour toutes les obligations de la société, même contractées avant son entrée.

Toute disposition contraire de l'acte de société est sans valeur légale à l'égard des tiers

§ 12 Les créanciers personnels d'un associé n'ont aucun droit sur les biens, valeurs, créances et droits appartenant à l'association, même pour partie, dans le but d'obtenir paiement ou garantie de leurs créances.

L'objet de l'exécution, de la saisie, ou de l'opposition ne peut porter que sur les sommes dont l'associé est lui-même créancier de la société à raison d'intérêts ou de dividendes, ou sur ce qui lui sera attribué à la dissolution de la société.

§ 13. La disposition du paragraphe précédent s'applique également aux créanciers personnels d'un associé, dont la créance est garantie par une hypothèque légale ou autre, ou un droit de gage sur les biens du débiteur. L'hypothèque et le gage ne s'étendent point aux biens, valeurs, créances et droits de la société, même pour partie, mais ne peuvent frapper que les objets déterminés dans la dernière phrase du paragraphe précédent.

Cependant les dispositions ci-dessus ne touchent point les droits antérieurement existants sur des objets apportés dans la société par un sociétaire.

§ 14. Pendant la durée de l'association, la compensation n'a pas lieu, soit pour le tout, soit pour partie, entre une créance de l'association et la créance contre l'un des associés appartenant au débiteur de l'association; après la dissolution de l'association, elle n'est possible que si la créance sociale est attribuée par la liquidation à l'associé personnellement débiteur.

§ 15. Tout créancier personnel d'un associé, après avoir vainement discuté la fortune privée de son débiteur et pratiqué la saisie sur ce qui peut lui revenir, lors de la dissolution de la société, a droit, que la durée de la société soit limitée ou non, de demander, en vue de sa libération, l'exclusion de son débiteur, après avertissement donné à la société.

Cet avertissement doit être donné six mois au moins avant l'expiration de l'année commerciale.

CHAPITRE III.

DE LA PRÉSIDENTE, DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

§ 16. Toute association doit avoir une présidence composée de membres élus parmi les associés. Elle est judiciairement et extrajudiciairement représentée par la présidence.

La présidence peut être composée d'un ou de plusieurs membres; ceux-ci peuvent être salariés ou ne l'être pas. Leur commission est à toute époque révocable, sans préjudice des dommages-intérêts à encourir par suite des engagements déjà contractés.

§ 17. Les noms des membres de la présidence doivent être, aussitôt après leur nomination, portés sur le registre du commerce. Leurs pouvoirs doivent être joints à la notification à faire pour cet enregistrement.

Les membres de la présidence doivent donner leur signature en présence du tribunal de commerce, ou la lui faire parvenir en forme authentique.

§ 18. La présidence fait connaître ses décisions et signe pour l'association dans la forme spécifiée par le contrat de société; en l'absence de dispositions spéciales, la signature de tous les membres est nécessaire. La signature a lieu, de la part des membres, en apposant leur nom au-dessous de la raison sociale, ou de la mention « la présidence. »

§ 19. L'association est engagée activement et passivement pour toutes les affaires conclues en son nom par la présidence; il est indifférent que l'affaire ait été expressément conclue au nom de l'association ou qu'il résulte seulement des circonstances qu'elle devait, d'après la volonté des contractants, être conclue pour l'association.

La capacité de la présidence pour représenter la société s'étend aux affaires et actions pour lesquelles, d'après la loi, une procuration spéciale est nécessaire. — Dans toutes les affaires et opérations qui concernent les hypothèques, la capacité de la présidence sera suffisamment établie par un certificat du tribunal de commerce constatant que les personnes y dénommées sont inscrites au registre des sociétés, en qualité de membres de la présidence.

§ 20. La présidence est obligée, vis-à-vis l'association, à l'observation des limites qui ont été posées par le contrat de société ou par des décisions de l'assemblée générale à l'exercice de ses pouvoirs, comme représentant de l'association; mais à l'égard des tiers, toute restriction des pouvoirs de la présidence comme représentant l'association est sans effet légal. Cette disposition s'applique spécialement aux cas où le pouvoir de représenter la société serait limité à certaines affaires, à certaines circonstances, à certains lieux ou à certaines époques déterminés, ou si l'assentiment de l'assemblée générale, d'un conseil de surveillance, ou de tout autre organe des sociétaires était requis pour la conclusion de certaines affaires.

§ 21. La présidence prête serment pour l'association.

§ 22. Tout changement dans la composition de la présidence doit être notifié au tribunal de commerce, enregistré aux registres des sociétés, et rendu public.

Un pareil changement n'est opposable aux tiers qu'autant que les conditions de l'art. 46 du code général de commerce allemand, relatives à la révocation des procurations, existent à l'égard de ce changement.

§ 23. Toute assignation ou signification sera régulièrement faite à l'association entre les mains d'un membre de la présidence qui a droit à la signature.

§ 24. La présidence est obligée de remettre au tribunal de commerce, tous les trois mois, une note des entrées et sorties des sociétaires, et de lui envoyer chaque année, au mois de janvier, une liste alphabétique complète de tous les sociétaires.

Le tribunal de commerce rectifie et complète sur cette liste la liste originelle.

§ 25. La présidence a le devoir de veiller à ce que les livres nécessaires soient tenus. Au plus tard dans les six premiers mois de l'année commerciale, elle doit publier un bilan de l'année écoulée, le nombre des membres admis ou exclus depuis la dernière publication, ainsi que le nombre des membres faisant actuellement partie de l'association.

§ 26. Les membres de la présidence qui, en cette qualité, agissent en dehors des limites de leur mandat, ou contrairement aux prescriptions de la présente loi ou du contrat de société, sont tenus personnellement et solidairement pour la réparation du dommage qu'ils ont causé.

Si leur conduite a en vue d'autres objets que les affaires mentionnées dans la présente loi (§ 1), ou s'ils autorisent ou n'empêchent pas la discussion, en assemblée générale, de propositions ayant trait, non point aux affaires sociales, mais à la politique (ordonnance du 14 mars 1850, § 1, sur le droit de réunion), ils sont passibles d'une amende dont le maximum est 200 thalers.

§ 27. Le contrat de société peut placer à côté de la présidence un conseil de surveillance (conseil d'administration, comité).

Quand il y a un conseil de surveillance, celui-ci surveille la conduite des affaires de l'association dans toutes les branches de l'administration; il a le droit de s'informer de la marche des affaires de l'association, de visiter et de consulter, en tous temps, les livres et la correspondance, de vérifier l'état de la caisse sociale, et de convoquer des assemblées générales. Il peut, quand cela lui paraît nécessaire, suspendre provisoirement de leur fonction, jusqu'à la convocation de la prochaine assemblée générale, les membres de la présidence et les employés, et prendre les dispositions nécessaires pour la continuation provisoire des affaires.

Il a à examiner les comptes de l'année, le bilan et les propositions de la fixation du dividende, et en rapporter annuellement à l'assemblée générale.

Il doit convoquer l'assemblée générale quand cela est nécessaire dans l'intérêt de l'association.

§ 28. Le conseil de surveillance a pouvoir pour conduire contre les membres de la présidence les procès qui ont été décidés par l'assemblée générale.

Quand l'association a à faire un procès aux membres du conseil de surveillance, elle y est représentée par des fondés de pouvoirs élus en assemblée générale. Tout sociétaire a le droit d'intervenir au procès à ses frais.

§ 29. La conduite d'affaires concernant l'association, ainsi que la représentation de l'association par rapport à ces affaires, peuvent être également confiées à des fondés de pouvoirs ou à des employés de l'association. Dans ce cas, leur capacité est déterminée par les pouvoirs mêmes qui leur sont donnés; elle s'étend, s'il y a doute, à toutes les opérations que la conduite d'affaires de ce genre entraîne habituellement.

§ 30. L'assemblée générale des sociétaires est convoquée par la présidence, et par toute autre personne à laquelle ce droit est donné par le contrat de société.

En dehors des cas expressément spécifiés dans le contrat de société, l'assemblée générale doit encore être convoquée chaque fois que cela paraît nécessaire dans l'intérêt de la société.

§ 31. La convocation de l'assemblée générale doit avoir lieu conformément aux prescriptions du contrat de société.

L'objet de l'assemblée doit toujours être notifié en même temps que la convocation; aucune résolution ne peut être prise sur des matières qui n'auront pas été ainsi annoncées, à l'exception toutefois de la décision à prendre par l'assemblée

sur la proposition qui lui serait faite de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les propositions à faire, ainsi que les discussions qui n'entraînent point de résolutions, n'ont pas besoin d'être annoncées d'avance.

§ 52. La présidence est spécialement chargée et responsable, vis-à-vis l'association, de l'observation et de l'exécution de toutes les dispositions édictées par le contrat de société, et par des résolutions de l'assemblée générale valablement prises conformément à l'acte social.

Les résolutions de l'assemblée générale doivent être inscrites sur un registre des procès-verbaux; tout sociétaire ainsi que l'autorité publique peuvent en prendre connaissance.

CHAPITRE IV.

DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'EXCLUSION DES SOCIÉTAIRES.

§ 53. La société est dissoute :

- 1^o Par l'expiration du temps déterminé par le contrat de société;
- 2^o Par une décision de l'association;
- 3^o Par l'ouverture de la faillite.

§ 54. Quand une association se rend coupable d'actes ou d'omissions contraires à la loi, par lesquels l'intérêt public est mis en danger, ou si elle poursuit d'autres buts que ceux mentionnés dans la présente loi (§ 4), la dissolution peut être prononcée, sans qu'il y ait lieu de sa part à prétendre à des dommages-intérêts.

Dans ce cas, la dissolution ne peut être prononcée que par un jugement rendu sur les poursuites de l'administration du district. Le tribunal compétent est celui du siège de la société.

Ce jugement doit être notifié par le tribunal qui l'a rendu au tribunal qui tient le registre de la société, pour y être enregistré et publié, d'après le § 56.

§ 55. Quand la dissolution n'est pas la conséquence de l'ouverture de la faillite, elle doit être notifiée par la présidence pour être enregistrée au registre des sociétés; elle doit être aussi annoncée, par trois fois, dans les feuilles publiques destinées à recevoir les publications de l'association.

Cette annonce doit en même temps contenir l'invitation à tous les créanciers de se présenter à la présidence de l'association.

§ 56. L'ouverture de la faillite doit être enregistrée d'office par le tribunal de la faillite dans le registre des sociétés. L'annonce de cet enregistrement, par un avis inséré dans les journaux mentionnés au § 4, n^o 6, n'a pas lieu. Quand le registre des sociétés n'est pas tenu par le tribunal de la faillite, l'ouverture de la faillite doit être sans délai portée par celui-ci à la connaissance du tribunal de commerce qui tient ce registre, pour y être enregistrée.

§ 57. Tout associé a le droit de sortir de l'association. Si le contrat de société ne décide rien relativement au délai de la renonciation, ni au moment de la sortie, cette sortie ne pourra avoir lieu qu'à la clôture de l'année commerciale, après être annoncée au moins un mois avant.

En outre, la qualité d'associé s'éteint par la mort, à moins que le contrat de société ne dispose le contraire.

En tout cas, l'association peut exclure des associés sur des motifs déterminés par l'acte social.

§ 38. Les membres sortis ou exclus de l'association, ainsi que les héritiers d'associés décédés, restent tenus envers les créanciers de l'association de toutes les dettes contractées avant leur sortie de la société, jusqu'à la prescription dont il sera parlé au § 51.

A moins que le contrat de société n'établisse le contraire, ils n'ont aucun droit au fonds de réserve ni à l'actif actuel de la société; ils n'ont droit qu'à exiger le remboursement, dans un délai de trois mois à compter de leur sortie, de la mise sociale qu'ils ont versée et des dividendes qui leur ont été attribués.

La société ne peut s'affranchir de cette obligation, même quand son actif a été diminué à la sortie ou à l'exclusion d'un membre, qu'en prononçant sa dissolution et en procédant à sa liquidation.

CHAPITRE V.

DE LA LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION.

§ 39. Après la dissolution de l'association, excepté le cas de faillite, la liquidation est faite par la présidence, à moins qu'elle n'ait été confiée à d'autres personnes, soit par le contrat de société, soit par une décision de l'assemblée générale. La résolution de liquider est toujours révocable.

§ 40. Les noms des liquidateurs doivent être notifiés par la présidence au tribunal de commerce et inscrits au registre des sociétés. Ils doivent personnellement donner leur signature en présence du tribunal, ou lui faire parvenir leur signature en forme authentique.

La retraite d'un liquidateur ou l'extinction de ses pouvoirs doit être également notifiée, pour être inscrite au registre des sociétés.

§ 41. La nomination des liquidateurs, la retraite d'un liquidateur ou l'extinction de ses pouvoirs ne peut être opposée au tiers que sous les conditions établies dans les art. 25 et 46 du code de commerce général allemand relativement aux changements de propriétaire d'une raison sociale ou à la révocation des procurations.

S'il y a plusieurs liquidateurs, ils ne peuvent légalement entreprendre qu'en commun les opérations relatives à la liquidation, à moins qu'il ne soit expressément décidé qu'ils peuvent agir isolément.

§ 42. Les liquidateurs doivent terminer les affaires courantes, remplir les engagements de l'association dissoute, faire rentrer les créances et réaliser la fortune de l'association; ils représentent la société judiciairement et extrajudiciairement, ils peuvent contracter et compromettre en son nom, ils peuvent même entreprendre des affaires nouvelles pour terminer les affaires pendantes.

L'aliénation des choses immobilières ne peut être faite par les liquidateurs

qu'aux enchères publiques, à moins que le contrat de société ou une résolution de l'assemblée générale ne permettent le contraire.

§ 43. Toute limitation des pouvoirs des liquidateurs (§ 42) est sans effet à l'égard des tiers.

§ 44. Les liquidateurs signent en apposant leur nom au-dessous de la raison sociale, à laquelle sera ajoutée la mention « en liquidation ».

§ 45, Vis-à-vis de l'association, les liquidateurs sont obligés de se conformer, pour la conduite des affaires, aux décisions de l'assemblée générale.

§ 46. Les capitaux en caisse au moment de la dissolution de l'association et ceux qui rentreront pendant la liquidation, seront appliqués comme suit :

1° Les créanciers de l'association seront d'abord désintéressés au fur et à mesure de l'échéance de leurs créances, et l'on mettra de côté les sommes nécessaires pour couvrir les créances non encore exigibles.

2° Le surplus servira à rembourser à chaque sociétaire la mise sociale qu'il a versée, et les dividendes qui lui ont été attribués dans les années précédentes. — Si ce surplus ne suffit pas à un remboursement intégral, le remboursement aura lieu au marc le franc.

3° Sur les capitaux restés disponibles après le paiement des dettes sociales et le remboursement des mises de chaque associé, on prélèvera le bénéfice du dernier exercice qui sera distribué aux associés d'après les dispositions de l'acte de société.

Le partage de ce qui restera après cette distribution aura lieu par tête en l'absence d'autre disposition :

§ 47. Dès le début de la liquidation, les liquidateurs doivent dresser le bilan. Si ce bilan, ou tout autre postérieurement établi, montre que l'actif social (y compris le fonds de réserve et les mises des associés) n'est pas suffisant pour couvrir les engagements de l'association, les liquidateurs doivent immédiatement, et sous leur responsabilité personnelle, convoquer une assemblée générale, et si les associés ne versent pas, dans le délai de huit jours à compter de l'assemblée, une somme suffisante pour couvrir le déficit, il est du devoir des liquidateurs de provoquer au tribunal de commerce l'ouverture de la faillite de la société.

§ 48. Nonobstant la dissolution de la société, et jusqu'à l'achèvement de la liquidation, les dispositions contenues aux chapitres II et III de la présente loi, relatives aux relations des ci-devant sociétaires, soit entre eux, soit à l'égard des tiers, continueront d'être applicables, en tant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre et avec l'existence même de la liquidation.

Dans le cas de la dissolution de la société, un sociétaire dont le versement sur sa mise sociale est moindre, ne peut être recherché par ceux des sociétaires qui auront payé une portion plus considérable de leur mise.

Le tribunal compétent au moment de la dissolution de l'association, reste le tribunal de l'association dissoute jusqu'au complet achèvement de la liquidation. Les significations à faire à l'association seront légalement faites à l'un des liquidateurs.

§ 49. Après l'achèvement de la liquidation, les livres et papiers de l'association dissoute seront remis en garde à l'un des ci-devant sociétaires ou à un tiers. Cette personne sera désignée par le tribunal de commerce, s'il n'y a pas de nomination à l'amiable. Les sociétaires et leurs ayants droit conservent le droit de prendre connaissance et de se servir de ces livres et papiers.

§ 50. En dehors du cas prévu au § 47, la faillite de l'association sera déclarée aussitôt qu'elle aura suspendu ses paiements, soit avant, soit après sa dissolution (§ 281, n° 2, du règlement des faillites du 8 mai 1853; code de commerce rhénan, art. 441, loi du 9 mai 1859; *Collection des lois*, p. 208).

La déclaration de la suspension de paiement incombe à la présidence, et aux liquidateurs, si elle a lieu après la dissolution de l'association.

L'association est représentée par la présidence, le cas échéant par les liquidateurs.

Ceux-ci sont obligés de se présenter en personne et de donner les renseignements, dans tous les cas où cela est prescrit pour le débiteur lui-même. Aucun concordat ne peut être conclu.

La faillite de l'association n'entraîne point la faillite personnelle des sociétaires.

Le jugement sur l'ouverture de la faillite (déclaration de faillite) ne doit pas contenir le nom des sociétaires tenus solidairement. Aussitôt après la clôture de la faillite, les créanciers sont en droit de poursuivre personnellement chacun des sociétaires solidaires pour tout ce qui reste dû en principal, intérêts et frais sur leurs créances, pourvu que ces créances aient été produites et admises à la faillite après vérification.

CHAPITRE VI.

DE LA PRESCRIPTION DES ACTIONS CONTRE LES SOCIÉTAIRES.

§ 51. Les actions contre un sociétaire, en raison de créances contre l'association, se prescrivent par deux années écoulées depuis la dissolution de l'association ou depuis la sortie ou l'exclusion du sociétaire, sans préjudice des prescriptions plus courtes qui résulteraient de la nature de la créance.

La prescription commence au jour où la dissolution de l'association a été transcrite au registre des sociétés, ou au jour où la sortie ou l'exclusion du sociétaire a été notifiée au tribunal de commerce. Si la créance ne devient exigible qu'après ces époques, la prescription ne comptera que du jour de l'exigibilité. S'il reste encore une partie de fortune sociale qui n'ait pas été distribuée, la prescription de deux ans ne peut être opposée au créancier qui poursuit son paiement sur la fortune sociale.

§ 52. La prescription en faveur de l'associé sorti ou exclu n'est pas interrompue par des poursuites dirigées contre un autre sociétaire, mais elle l'est par des poursuites dirigées contre l'association.

La prescription en faveur de l'associé, qui faisait encore partie de l'association au moment de la dissolution, n'est pas interrompue par des poursuites dirigées contre un autre associé, mais elle l'est par des poursuites dirigées contre les liquidateurs ou contre la masse de la faillite.

§ 53. La prescription court même contre les mineurs et les personnes en tutelle, ainsi que contre les personnes juridiques auxquelles appartiennent légalement les droits accordés aux mineurs, sans qu'il y ait lieu à la restitution *in integrum*, mais avec réserve de tous recours en responsabilité contre les tuteurs et administrateurs.

DISPOSITIONS FINALES.

§ 54. Le tribunal de commerce doit contraindre la présidence par des pénalités prononcées contre elle à l'observation des dispositions contenues aux §§ 4, 6, 17, 22, 24, 25, 32, 35, 40.

Les règles générales de la procédure à suivre à cet égard sont celles posées dans l'art. 5 de la loi du 24 juin 1861 portant introduction, dans le royaume, du code général de commerce de l'Allemagne.

§ 55. Les inexactitudes commises dans les annonces prescrites à la présidence par les dispositions de la présente loi, ou dans leurs autres annonces officielles seront réprimées par des amendes prononcées contre les membres de la présidence, et qui n'excéderont pas 20 thalers.

§ 56. La disposition du § 55 n'empêchera pas l'application de peines plus sévères, prononcées par d'autres lois contre l'action.

§ 57. Les enregistrements auront lieu sans frais. Les règlements spéciaux et de détails relatifs à la tenue de ces registres sont réservés à des ordonnances rédigées en commun par le ministre du commerce, de l'industrie et des travaux publics et le ministre de la justice.

Les ministres du commerce, de l'industrie et des travaux publics et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente loi.



II

Statut organique de l'union générale des sociétés allemandes de coopération.§ 1. *But de l'union.*

Les sociétés allemandes ci-dessus désignées forment entre elles une *union* dans le but suivant :

- 1° Pour développer leur constitution et favoriser leurs affaires ;
- 2° Pour protéger des intérêts communs, par leurs ressources et forces réunies ;
- 3° Pour établir des rapports réciproques d'affaires, soit généraux, soit particuliers.

§ 2. *Condition de l'entrée dans l'union.*

Toutes les sociétés allemandes qui reposent sur le principe de la coopération de leurs membres dans un but industriel ou économique, ont le droit de faire partie de l'*union*, avec les droits et devoirs déterminés et établis par les présents statuts. Seront admises notamment, sans exclusion pour cela toute autre forme particulière ou nouvelle de sociétés :

- 1° Les sociétés d'avances et de crédit (banques populaires) ;
- 2° Les sociétés relatives à des branches spéciales d'industrie, ayant pour but l'achat de matières premières, le magasinage et la vente des produits fabriqués, ainsi que la production pour compte commun ;
- 3° Les sociétés de consommation.

§ 3. *Du règlement des affaires de l'union générale, assemblée générale de l'union.*

Les sociétés faisant partie de l'union générale règlent les affaires de l'union, par des députés ; ces députés se réunissent au moins une fois par an en *assemblée générale*, et décident, à la *majorité des voix*, de toutes les questions qui se présentent.

Cette assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'union. Elle seule en établit les règles et les conditions, fixe et modifie les statuts, dispose des fonds alloués par les sociétés dans l'intérêt général de la société, et conserve la surveillance et le contrôle de tous les organes nécessaires à la conduite et à l'administration des affaires de l'union ; elle nomme et révoque les employés et conclut avec eux les traités relatifs à leur emploi.

Toutes ces attributions de l'assemblée générale ne peuvent cependant porter atteinte à l'*indépendance absolue de chacune des sociétés faisant partie de*

l'union, pour ce qui concerne leurs affaires particulières. Toute décision prise par l'assemblée générale, qui imposerait aux sociétés, prises individuellement, des obligations et devoirs nouveaux, non spécifiés dans les présents statuts, ne deviendront obligatoires pour chaque société que par son adhésion spéciale à cette décision. De même, toute décision relative à l'opportunité ou à l'inopportunité de telles ou telles mesures spéciales à prendre par les sociétés, ne pourra être considérée que comme un conseil ou une recommandation, ces décisions ne devant emprunter leur autorité qu'au poids même des motifs qui les auront fait adopter.

Les formes à observer dans les délibérations et les décisions de l'assemblée sont établies dans le « *règlement* » annexé aux présents statuts. Ce règlement pourra être modifié à chaque nouvelle session de l'assemblée générale.

Toute décision portant modification des dispositions contenues aux présents statuts devra, pour être valable, réunir les deux conditions suivantes :

1° Que les propositions de modification aient été annoncées avec la convocation même de l'assemblée, dans le journal de l'union ;

2° Que les trois quarts aux moins des membres présents de l'assemblée, aient voté cette modification.

§ 4. *Des organes de l'union.*

Les organes de l'union pour la conduite et l'administration de ses affaires, sont :

- I. La direction (*Anwaltschaft*) ;
- II. Le comité spécial joint à la direction ;
- III. Les sous-associations provinciales (*Landes- und Provinzial-Unterverbände*).

§ 5. *La direction (Anwaltschaft).*

Le directeur des affaires de l'union est choisi par l'assemblée générale ; il doit se charger, sous le titre de directeur général (*Anwalt*) des associations allemandes, de toutes les affaires de l'union générale ; il établira et organisera dans ce but un *bureau de direction* dont il surveillera la marche régulière (bureau central, *Anwaltschafts-bureau*).

Ses fonctions comprennent notamment :

1° La représentation des associations coopératives et de leurs intérêts en général au dehors et spécialement vis-à-vis du pouvoir législatif et de la magistrature ;

2° L'assistance et le secours à donner par ses conseils et ses actes à chacune des sociétés faisant partie de l'union, par l'enseignement, par des renseignements, projets et révisions de statuts, établissement de rapports d'affaires entre les diverses sociétés ;

3° L'établissement d'une statistique aussi minutieuse que possible sur l'organisation des sociétés, leurs résultats et leurs développements ; cette statistique aura pour but l'échange et la comparaison des expériences individuelles, pour favoriser des remarques critiques sur les résultats donnés ;

4° La rédaction et la publication d'un organe spécial, dans la presse périodique, des intérêts de l'union. Sera réputé comme tel la revue mensuelle « la Corporation de l'avenir » (*Innung der Zukunft*);

5° La préparation et l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Le directeur est nommé pour un temps indéterminé. Il peut se démettre de ses fonctions ou en être destitué par l'assemblée générale, en prévenant six mois à l'avance. A l'expiration de ce délai, il devra se démettre de ses fonctions et remettre au successeur qui lui sera désigné par le comité spécial, tous les papiers, livres et listes relatifs à son administration.

§ 6. *Le comité spécial.*

Le comité spécial des sociétés appartenant à l'union est composé des directeurs des sous-associations provinciales. Jusqu'à l'établissement complet et définitif, dans toute l'Allemagne, de ces sous-associations provinciales, l'assemblée générale aura le droit d'ajouter au comité spécial les présidents des sociétés qui n'auraient pu encore entrer dans aucune de ces sous-associations.

Les attributions du comité spécial consistent :

1° A assister de ses conseils le directeur, dans tous les cas où une décision de l'assemblée générale ne pourrait être obtenue, à cause de l'urgence, relativement à des dispositions à prendre dans l'intérêt de l'union, et où cependant le directeur hésiterait à prendre sur lui seul la responsabilité de pareilles mesures.

2° Le comité décide, sur le rapport qui lui est fait par le directeur, toutes les questions relatives à la convocation de l'assemblée générale, à la préparation de l'ordre du jour, à la nomination des rapporteurs, en tant que ces questions n'ont pas été résolues déjà par la précédente assemblée générale.

3° Le comité a, par lui-même et de sa propre autorité, le contrôle de la caisse et des livres de l'union; il veille notamment au paiement, par chacune des sociétés, de la part lui incombant dans les frais généraux de l'union; il fait effectuer les paiements en retard, soit par l'intermédiaire des sous-associations provinciales, soit directement si cela est nécessaire. Dans ce but, le directeur présentera chaque année au comité, au plus tard au moment de l'assemblée générale, la liste des encaissements, et il sera présenté à l'assemblée générale un résumé de recettes et dépenses.

4° Enfin, dans le cas d'une vacance soudaine de la fonction de directeur, le comité spécial prend les mesures nécessaires pour son remplacement provisoire jusqu'à la première assemblée générale.

Le comité spécial prend toutes ses déterminations à la majorité des voix et choisit pour sa direction, dans les cas indiqués plus haut, 3° et 4°, où il agit par lui-même, un président pris dans son sein et élu pour une année. Dans les cas des nos 1° et 2°, l'initiative appartient au directeur.

Le vote a lieu, d'ordinaire, par écrit et par correspondance; le directeur et, selon les cas, le président, envoie, par correspondance, aux différents membres du comité spécial, les questions soumises à leur vote et publie ensuite dans le journal mentionné ci-dessus les résolutions prises, quand elles sont d'un intérêt général.

Ce n'est qu'à l'occasion de l'assemblée générale annuelle que les membres du comité spécial se réunissent en séance ; c'est dans cette séance que le comité se constitue, choisit son président pour l'année suivante et prend les mesures relatives à la caisse.

§ 7. *Des sous-associations provinciales* (Landes- und Provinzial-Unterverbände).

Les sociétés faisant partie de l'union générale se groupent par district, en sous-associations provinciales qui seront établies de la manière qui sera jugée utile et nécessaire. Ces sous-associations ont pour but :

- 1° D'entretenir des rapports constants avec la direction et l'assemblée générale;
- 2° De créer un lien plus étroit et des relations d'affaires entre les sociétés qui en font partie, et notamment d'établir entre elles un commerce de banque et des communications réciproques des expériences particulières;
- 3° De prendre en commun toutes mesures relatives aux intérêts particuliers des sociétés du district ;
- 4° D'assister la direction et le comité spécial dans leurs fonctions, et particulièrement en ce qui concerne la transmission des documents statistiques et la rentrée des contributions aux charges de l'union générale, de la part des sociétés de leur ressort, ainsi que veiller, s'il y a lieu, à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Les sous-associations se constitueront d'après des statuts qu'elles choisiront ou accepteront elles-mêmes, mais qui cependant ne devront pas être en contradiction avec les statuts présents de l'union générale; elles traiteront, par députés de toutes les sociétés du district, de toutes les affaires concernant l'exercice de leurs fonctions et le règlement de leurs intérêts dans une *assemblée provinciale* qui devra avoir lieu au moins une fois par an. Les décisions de cette assemblée auront, en ce qui concerne les affaires de la sous-association, la même force que les décisions de l'assemblée générale relativement aux affaires de l'union générale, mais avec la même restriction qu'elles ne pourront empiéter sur la complète indépendance des sociétés prises individuellement, et qu'elles ne pourront jamais obliger également ces sociétés sans leur consentement exprès.

Pour la conduite des affaires de la sous-association provinciale, les sociétés qui y sont comprises choisissent chaque année à l'assemblée provinciale, et pour un an seulement, une d'entre elles qui devient la *société directrice*, dont le siège devient le *chef-lieu* (Vorort) de la sous-association, et dont le président assume, en qualité de *directeur* de la sous-association, les devoirs qui lui incombent ; c'est lui qui prépare et dirige l'assemblée provinciale, en observant à cet égard les règlements pris par la sous-association.

Les sous-associations peuvent aussi établir dans leurs statuts, qu'au lieu d'une société directrice, une personne sera choisie comme directeur de leurs affaires.

Les statuts et règlements des sous-associations doivent être envoyés à la direction de l'union générale qui doit les soumettre à la prochaine assemblée générale. Ce sont seulement les sous-associations reconnues par l'assemblée

générale qui auront les droits et prendront la place créés dans ce statut organique.

§ 8. De l'entrée des sociétés dans l'union générale, et de leur sortie ou exclusion.

L'entrée dans l'union générale a lieu par une déclaration écrite adressée par la direction de la société soit au directeur général, soit au directeur de la sous-association, avec déclaration expresse que la société accepte et promet d'accomplir les devoirs qui lui sont imposés par les présents statuts. De même, la sortie a lieu par une déclaration analogue et par écrit ; toutefois, la société qui se retire devra payer sa part des charges de l'union générale, jusqu'à l'expiration de l'année dans laquelle la déclaration de sortie aura été faite.

L'exclusion d'une société ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, pour cause de non-accomplissement des devoirs imposés par les statuts. La décision de l'assemblée générale doit également être provoquée par le directeur, quand il s'agit de l'entrée de nouvelles sociétés et qu'un doute existe sur la question de savoir si elles remplissent les conditions établies par le § 2 pour leur admission.

§ 9. Des droits et des devoirs des sociétés faisant partie de l'union générale.

Les sociétés qui font partie de l'union générale ont les droits suivants :

1° Elles sont en droit d'attendre les conseils et la protection active de la direction, aussi bien que des autres sociétés appartenant à l'union, soit prises ensemble, soit individuellement ;

2° De se servir des institutions établies en commun, des rapports d'affaires, des renseignements et facilités réciproques ;

3° De se servir de l'intermédiaire des sous-associations et de la direction générale pour la création de leur capital ou l'ouverture de crédits de banque, en tant qu'elles remplissent à cet égard les conditions posées par des décisions de l'assemblée générale ou des instructions de l'union ;

Par contre elles sont obligées :

4° De payer exactement la contribution qui sera fixée aux charges de l'union ;

5° De faire parvenir chaque année à la direction générale, soit directement, soit par l'intermédiaire de sous-associations, un rapport détaillé de leurs comptes et des listes remplies d'après le formulaire communiqué, afin de pouvoir servir de base à la statistique à établir.

6° D'être abonnées à un exemplaire, au moins, du journal choisi pour être l'organe de l'union.

7° De poursuivre et de défendre de toute manière les intérêts de l'union, d'entrer les unes vis-à-vis des autres en rapport d'affaires et de se prêter autant que possible secours et assistance.

§ 10. *Établissement des dépenses.*

Les frais de l'union, à savoir :

1° Les appointements du directeur et ses frais de bureau ;
2° Les dépenses relatives à l'assemblée générale et aux assemblées provinciales, et enfin

3° Les dépenses de la direction des sous-associations doivent être supportés par les sociétés faisant partie de l'union. A titre de contribution aux charges de l'union, chaque société devra payer (jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé) *deux pour cent* des profits nets de ses affaires annuelles, mais cependant sous la réserve que cette somme ne sera pas moindre de 2 thalers ni supérieure à 30 thalers.

1° Chaque année, l'assemblée générale déterminera quelle portion de cette contribution sera appliquée au directeur général et à son bureau, et quelle portion réservée pour l'assemblée générale et les sous-associations.

2° Dans le cas où la portion attribuée à l'assemblée générale et aux sous-associations ne suffirait pas à couvrir leurs dépenses, les sociétés intéressées contribueront dans la proportion susindiquée à parfaire le surplus nécessaire.

3° Les sociétés directrices ou les directeurs des sous-associations encaisseront les parts contributives imposées aux sociétés de leur ressort, et feront parvenir au directeur général le produit de ces encaissements, déduction faite de la portion qui leur en aura été attribuée et qu'ils retiendront.

Toutes les sociétés faisant partie de l'union générale s'obligent à l'observation et au maintien du présent statut organique.

III

Société coopérative de consommation de Cureghem.

STATUTS.

ART. 1^{er}. Entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué à Cureghem, chaussée de Mons, 168, une société coopérative de consommation, sous le titre distinctif de *Société coopérative de Cureghem*.

ART. 2. La société a pour objet l'achat en gros des denrées les plus nécessaires, et de fournir à ses associés des produits et des marchandises de bonne qualité, à poids sincère et aux prix les plus réduits possible.

ART. 3. La société pourra également créer un ou plusieurs fourneaux économiques, destinés à fournir des aliments préparés. La formation d'un de ces fourneaux dans son local est dès à présent décidée.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente années, qui prendront cours le 31 mars 1869, pour finir le 31 mars 1899.

Sa durée pourra être prorogée par une décision de l'assemblée générale.

ART. 5. Le capital social est formé d'une émission de dix séries de mille actions, d'une valeur de cinq francs chacune, ainsi que de la part des bénéficiaires affectés au fonds de réserve, ainsi qu'il sera dit à l'art 21.

Le capital social pourra être augmenté par une décision de l'assemblée générale.

Les trois mille actions formant les trois premières séries sont, dès à présent, souscrites par les fondateurs de la société.

Les autres actions restant à émettre seront délivrées aux adhérents ultérieurs, dont l'admission aura été prononcée par le conseil de gérance.

Le montant des actions est exigible dans le mois qui suivra la souscription.

ART. 6. Les actions, numérotées de un à mille pour chaque série, seront extraites d'un livre à souche, revêtues du timbre de la société, et signées par le président et l'un des membres du conseil de gérance.

ART. 7. Les actions sont nominatives et transmissibles par voie d'endossement. Elles sont indivisibles.

Dans le cas où le transfert serait fait au profit d'une personne non actionnaire de la société, elle devra se faire agréer par le conseil de gérance.

En tout cas, aucun transfert ne sera valable que s'il est déclaré au moins huit jours à l'avance et inscrit sur le livre à souche des actions.

ART. 8. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers entreront de plein droit en ses lieu et place comme actionnaire dans la société.

ART. 9. La société est administrée par un conseil de gérance, dont les membres sont solidairement responsables envers les tiers.

Ils ne jouissent d'aucun traitement.

Le conseil de gérance est composé de vingt membres actionnaires, élus en assemblée générale annuelle, à la majorité des membres votants. La durée de leur mandat est de deux années. Il se renouvelle par moitié tous les ans ; la première année le sort désignera les membres sortants. Ils sont toujours rééligibles.

ART. 10. Le conseil de gérance choisira dans son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Il règle les attributions de chacun de ses membres.

ART. 11. Le conseil de gérance a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société ; il soigne les achats, surveille la livraison des marchandises et l'exécution des marchés ; il établit les tarifs, ordonne et dirige le service intérieur, et, en général, toutes les opérations de la société ; il vérifie les écritures, fait dresser, chaque mois, un état sommaire de la situation des affaires sociales, et rend annuellement compte de sa gestion, en assemblée générale.

ART. 12. Le président du conseil de gérance a seul la signature sociale. En cas d'empêchement, il peut la déléguer à deux membres du conseil dont les signatures sont nécessaires pour engager la société.

ART. 13. Le conseil de gérance se réunit de droit au moins une fois toutes les semaines, à des jours à déterminer par lui. Il peut être convoqué extraordinairement par son président.

Les décisions ne sont valables que si le tiers au moins de ses membres sont présents.

ART. 14. Deux assemblées générales auront lieu annuellement, l'une en juillet, l'autre en décembre ; le conseil de gérance est chargé des convocations.

Pendant les dix jours qui précéderont l'assemblée de juillet, un extrait du bilan sera déposé au siège de la société, à l'inspection des actionnaires ; avis en sera donné par voie d'affiches et par les soins du conseil de gérance.

ART. 15. Sur la demande écrite de vingt-cinq membres de la société, le conseil de gérance doit convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette convocation devra se faire dans le mois qui suivra cette demande. La demande devra formuler les objets à mettre en discussion ; aucun autre objet ne pourra être mis à l'ordre du jour.

ART. 16. Les délibérations de l'assemblée générale et ses décisions seront prises à la majorité des membres présents quel qu'en soit le nombre.

ART. 17. Tout sociétaire ayant une action aura une voix ; dix actions donneront droit à deux voix ; vingt actions à trois voix, et ainsi de suite une voix de plus pour chaque série de vingt actions, sans pouvoir dépasser le nombre de cinq voix pour un seul sociétaire.

ART. 18. Tout sociétaire pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un autre sociétaire, sans que ce dernier puisse réunir en totalité plus de dix voix.

ART. 19. En cas de perte de la moitié du capital social émis, le conseil de gérance est tenu de convoquer l'assemblée générale, qui, si elle le juge convenable, prononce la dissolution de la société.

ART. 20. En cas de dissolution de la société, et après sa liquidation, l'actif social restant sera partagé entre les actionnaires, au prorata du nombre de leurs actions.

ART. 21. Après vérification des comptes annuels et sur le produit brut des opérations, il sera prélevé une somme suffisante pour donner aux actionnaires, à titre d'intérêt, 5 p. % de leur capital versé.

Le bénéfice net restant sera divisé comme il suit :

10 p. % aux employés de la société et divisés selon les appréciations du conseil de gérance ;

50 p. % aux actionnaires, au prorata de leur consommation annuelle dans la société ;

40 p. % au fonds de réserve.

ART. 22. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre du capital nominal, il ne sera plus rien prélevé en sa faveur sur les bénéfices de la société, et alors 90 p. % du bénéfice net seront répartis entre les actionnaires consommateurs, comme il est dit à l'article précédent.

ART. 23. Les modifications aux présents statuts ne pourront se faire que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, et à la majorité au moins des deux tiers des voix présentes.

ART. 24. Sont nommés membres du conseil de gérance pour le premier exercice :

MM. ANSPACH, bourgmestre de Bruxelles, président d'honneur ;
JANSSENS (G.), industriel, président ; CERCKEL (G.), industriel,
secrétaire ; BOLLINCKX (H.), industriel, trésorier ; ADRIANSENS,
contre-maitre ; DECUYPER, contre-maitre ; DURIEUX (J.), négociant ;
DEPAGE-DE POTTER, négociant ; FACON (V.), négociant ;
GOEDTLER (Frédéric), industriel ; JANSSENS (fils), industriel ;
MARLIER, contre-maitre ; MOREAU, industriel ; MOURLON-GENDEBIEN,
négociant ; SPINNAEL, industriel ; VALLÉE, employé ;
VANDEVELDE (P.), menuisier ; VANDERMERY, industriel ; VAN
LAETHEM, imprimeur au rouleau ; WEINMANN, chimiste.

IV

Loi qui confirme et amende les lois relatives aux sociétés industrielles et de prévoyance, du 7 août 1862.

Attendu que la loi de 1852, sur les sociétés industrielles et de prévoyance, permet à toutes personnes, quel que soit leur nombre, d'établir une société, conformément aux dispositions de la susdite loi, pour réunir, par souscription volontaire de ses membres, un capital destiné à obtenir tout but ou objet autorisé par les lois existantes sur les sociétés amicales (*friendly societies*), ou par la susdite loi, pour entreprendre ou exercer en commun un travail, commerce ou métier, ou plusieurs travaux, commerces ou métiers, excepté l'exploitation des mines, minéraux ou carrières dans les limites du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et aussi excepté les affaires de banque, soit dans ledit royaume, soit ailleurs, et que la susdite loi s'applique à toutes les sociétés déjà établies pour un des objets ci-mentionnés, aussitôt qu'elles se seront conformées aux dispositions de la présente loi; et, attendu que, par la loi promulguée la septième et la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre XXV, plusieurs dispositions furent prises pour faciliter la procédure en toute affaire concernant les sociétés formées conformément à ladite loi de 1852; et, attendu que la loi, citée en dernier lieu, a été amendée par une loi promulguée dans la première session de la dix-neuvième et vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre XL, et, attendu que plusieurs sociétés se sont constituées et ont commencé leurs affaires conformément aux dispositions des susdites lois, et qu'il est désirable de confirmer et d'amender les lois existantes qui régissent ces sociétés,

Il est décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de et avec l'avis et consentement des lords spirituels et temporels et des communes assemblés en ce moment en parlement, ce qui suit :

1. La loi de 1852 sur les sociétés industrielles et de prévoyance, et les lois susénumérées qui l'amendent, sont abrogées par la présente loi.

2. Toute société enregistrée conformément à la loi de 1852 sur les sociétés industrielles et de prévoyance aura droit d'obtenir un certificat d'enregistrement, en s'adressant au secrétaire préposé à l'enregistrement des sociétés amicales (*registrar*), et, pour ce certificat, il n'y aura aucune taxe à payer.

5. Toutes personnes, au nombre de sept au moins, peuvent établir une société conformément à la présente loi, dans le but d'entreprendre ou d'exercer en commun tout travail, commerce ou métier, en gros ou en détail, excepté l'exploitation des mines et carrières, excepté aussi les affaires de banque, et d'employer les bénéfices pour tout objet permis par les lois sur les sociétés amicales ou autres lois.

4. Les règlements de chaque société contiendront des dispositions relatives aux différentes matières mentionnées dans le tableau annexé à la présente loi.

5. Deux exemplaires des règlements seront adressés au *registrar* des sociétés amicales d'Angleterre, d'Écosse ou d'Irlande, suivant le lieu où se trouve le siège de la société, pour être par lui statué, conformément à la loi de 1855, sur lesdites sociétés, et il délivrera, en conséquence, son certificat d'enregistrement, lequel suffira pour faire preuve, en tous cas, que la société a été légalement enregistrée, et, par suite, les membres de la société deviendront une communauté (*body corporate*) sous le nom qu'ils auront adopté, avec succession perpétuelle et sceau commun, et pouvoir de posséder des terres et des maisons, sous une responsabilité limitée.

6. Le certificat d'enregistrement mettra la société en possession de toutes valeurs qui seraient actuellement mises en dépôt, pour le compte de la société, et toutes procédures commencées, par ou contre les dépositaires ou autres agents, pourront être continuées par ou contre la société, en son nom social enregistré, sans atermoiement.

7. Un exemplaire des règlements sera délivré par la société, à toute personne qui en fera la demande, contre paiement d'une somme ne pouvant dépasser un schelling.

8. Aucune société ne pourra être enregistrée sous un nom identique, ou tellement semblable à celui d'une société déjà enregistrée, que le public ou les membres de la société puissent s'y méprendre, et le mot *limitée* sera le dernier mot du nom de la société, enregistrée conformément à la présente loi.

9. Aucun membre n'aura droit de placer dans une société enregistrée conformément à la présente loi, ni d'y être intéressé pour une somme supérieure à 200 livres sterlings (5,000 francs).

10. Toute société, enregistrée conformément à la présente loi, devra peindre ou afficher et tenir peint ou affiché son nom à l'extérieur de tout bureau, ou autre lieu où elle fera ses affaires, d'une manière ostensible et en lettres faciles à lire. Elle aura son nom, gravé d'une manière lisible, sur son sceau ainsi que sur tous avis, avertissements ou autres publications officielles, ainsi que sur toutes lettres de change, billets à ordre, endossements, chèques et ordres pour argent ou marchandise devant être signés par ou pour le compte de la société, ainsi que sur toutes lettres d'envoi, factures, reçus ou lettres de crédit de la société.

11. Toute société enregistrée conformément à la présente loi, qui ne peindra pas ou n'affichera pas, ne tiendra pas peint ou affiché son nom dans la forme prescrite par l'article précédent, sera passible d'une amende ne dépassant pas 5 livres sterling par chaque jour de contravention, et tout agent ou personne employée par la société, qui se servira d'un cachet où son nom ne sera pas gravé ainsi qu'il est dit plus haut, et émettra ou autorisera l'émission d'avis, avertissements ou autres publications officielles de la société, ou signera ou autorisera la signature, au nom de la société, de toute lettre de change, de tout billet à ordre, endossement, chèque, ordre pour argent ou marchandise, et émettra ou autorisera l'émission de lettres d'envoi, factures, reçus ou lettres de crédit de la société, sur lesquels son nom ne sera pas inscrit comme il est dit plus haut, sera passible d'une amende de 50 livres sterling, et, en outre, sera personnellement responsable, vis-à-vis des tiers porteurs, des lettres de change, billets à ordre,

chèques, ordres pour argent ou marchandise, à moins que le paiement n'en soit fait par la société.

12. Toute société, constituée en vertu de la présente loi, aura un siège social enregistré, où tous avertissements ou communications pourront être adressés. Dans le cas où la société opérerait sans avoir un siège ainsi désigné, elle encourra une amende ne dépassant pas 5 livres sterling par chaque jour de contravention.

13. Avis de la situation du siège social et de tout changement ultérieur sera donné au *registrar*, qui le portera sur ses registres; jusqu'à ce que cet avis soit donné, la société ne sera pas considérée comme constituée conformément à la présente loi.

14. Les règlements de toute société, constituée conformément à la présente loi, seront obligatoires pour la société et pour chacun de ses membres, comme si chaque membre les avait signés de son nom et y avait fixé son sceau, et comme s'il avait pris l'engagement pour lui, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, de se conformer à ces règlements, en exécution de la présente loi; et toutes sommes dues par un membre à la société, en exécution de ces règlements, seront considérées comme une dette de ce membre envers la société.

15. Les dispositions des lois sur les sociétés amicales seront applicables aux sociétés enregistrées conformément à la présente loi, pour les points suivants :

Exemption des droits de timbre sur les reçus, lettres de change et billets à ordre, etc. (*stamp duties*) ;

Exemption de l'impôt sur le revenu (*income tax*) ;

Règlement des contestations par arbitres ou juges de paix (*justices*) ;

Compensation accordée aux membres exclus injustement ;

Jurisdiction des juges de paix ou de la cour du comté, en cas de fraude ;

Jurisdiction du *registrar*.

16. Les dispositions de la loi de 1854 sur les sociétés amicales, par lesquelles un membre de toute société enregistrée conformément à cette loi a la faculté de nommer toute personne au nom de laquelle les sommes pour lesquelles il est intéressé dans la société seront payées, s'appliqueront, dans le cas de sociétés enregistrées conformément à la présente loi, au membre qui voudra désigner une personne au nom de laquelle sa part d'intérêts sera transférée à son décès; sous la réserve que la société aura le droit, si elle le préfère, au lieu d'opérer ce transfert de rembourser aux personnes ainsi désignées la valeur intégrale de la part d'intérêts de celui qu'elles représentent.

17. Toute société, enregistrée conformément à la présente loi, peut être dissoute, par autorité de justice ou volontairement, dans la même forme et dans les mêmes cas que toute autre société et conformément aux lois existantes sur la dissolution des compagnies, et toutes les dispositions de ces lois s'appliqueront à la dissolution de ladite société, avec la seule exception que la cour compétente en cette matière sera la cour du comté du district où se trouve le siège de la société.

18. En cas de dissolution d'une société, elle sera cependant considérée comme continuant à exister et sera soumise à tous égards aux dispositions de la présente loi aussi longtemps que ses affaires ne seront pas réglées, de telle sorte qu'elle

pourra faire tous actes nécessaires à sa dissolution, poursuivre et être poursuivie en justice, conformément aux dispositions de la présente loi, pour toute matière concernant la société.

19. Les dispositions de la loi sur les sociétés par actions (*joint-stock companies*), au sujet des lettres de change, et celles qui considèrent le registre des actions comme faisant foi en justice, seront applicables aux sociétés enregistrées conformément à la présente loi.

20. En cas de dissolution d'une société enregistrée conformément à la présente loi, chaque membre, faisant ou ayant fait partie de la société, sera tenu de contribuer à l'actif de la société (*assets*), dans une proportion suffisante pour l'acquittement des dettes et engagements de la société, pour les frais et dépenses de la dissolution, et pour le paiement des sommes nécessaires au règlement des droits des associés entre eux (*contributories*), le tout aux conditions suivantes :

1° Aucun membre, ayant cessé de faire partie de la société, ne sera tenu de contribuer à l'actif de la société si sa retraite a précédé d'un an ou plus le commencement de la dissolution.

2. Aucun membre, ayant cessé de faire partie de la société, ne sera tenu de contribuer au paiement des dettes ou engagements de la société, contractés depuis qu'il a cessé d'en faire partie.

3. Aucun membre, ayant cessé de faire partie de la société, ne sera tenu de contribuer à l'actif de la société, à moins qu'il n'apparaisse à la cour que les membres actuels sont hors d'état de subvenir aux contributions nécessaires pour satisfaire aux réclamations légitimes faites à la société.

4. Aucune contribution excédant le montant non payé (s'il en existe) de ses actions (*shares*) ne pourra être exigée d'aucun membre faisant ou ayant cessé de faire partie de la société.

21. Toute société, enregistrée conformément à la présente loi, pourra se constituer sous le régime de la loi sur les compagnies par actions en se conformant aux dispositions de cette loi, et cessera de posséder les droits qui lui sont conférés par son enregistrement conformément à la présente loi.

22. Toute personne ou membre ayant un intérêt dans une société enregistrée d'après la présente loi, pourra examiner les livres et les noms des membres, en temps convenable, dans les bureaux de la société.

23. Le shériff en Ecosse aura, dans son comté, la même juridiction que celle attribuée au juge de la cour de comté d'Angleterre, pour toutes matières rentrant dans la présente loi.

24. Un état général des fonds et valeurs appartenant à toute société enregistrée d'après la présente loi sera transmis, une fois par an, au *registrar*. Cet état comprendra tout l'actif et toutes les dettes de la société, et sera préparé dans le temps, dans la forme et avec les détails que prescrira le *registrar*, et ledit *registrar* aura pouvoir d'exiger toutes preuves qu'il jugera nécessaires pour justifier de l'exécution des règlements, ou à l'appui des documents qui doivent lui être transmis; et tout membre de la société ou tout déposant aura droit d'obtenir gratis, sur sa demande, du secrétaire ou du trésorier, un exemplaire de cet état.

25. Toutes amendes, imposées par la présente loi ou par les règlements de toute société enregistrée d'après la présente loi, pourront être recouvrées d'une

manière sommaire devant deux juges de paix, conformément à la loi rendue dans les onzième et douzième années du règne de S. M. la reine Victoria, chap. XLIII, sous le titre de : « Loi pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix, en dehors des sessions, en Angleterre et dans le pays de Galles, en ce qui concerne les condamnations sommaires. »

26. La présente loi prendra le nom de « Loi de 1862 sur les sociétés industrielles et de prévoyance. »

Tableau annexé à la loi de 1862 sur les sociétés industrielles et de prévoyance.

TABLEAU DES MATIÈRES SUR LESQUELLES LES RÈGLEMENTS AURONT A PRONONCER.

1. Objet, nom et siège de la société, qui doit, en tous cas, être enregistrée comme société à responsabilité limitée.

2. Condition d'admission des membres.

3. Tenue des assemblées, droit de vote, mode de rédaction des règlements et de leur modification.

4. Décision à prendre sur la question de savoir si les actions (*shares*) seront transférables. Dans le cas de l'affirmative, dispositions pour leur transfert, leur enregistrement, le consentement du conseil d'administration et sa confirmation par l'assemblée générale de la société. Dans le cas où les actions ne seront pas transférables, dispositions pour le paiement de ce qui est dû aux membres qui se retirent de la société.

5. Dispositions pour la vérification des comptes.

6. Pouvoir de placer une partie du capital dans une autre société, sous la condition que le placement ne soit fait que dans une société enregistrée conformément à la présente loi, ou conformément à la loi sur les compagnies par actions (*joint-stock companies*) comme société ou compagnie à responsabilité limitée.

7. Pouvoir accordé à chaque membre de se retirer de la société et dispositions sur le mode de le faire. Dispositions sur les droits des exécuteurs, administrateurs ou ayants cause des membres.

8. Emploi des bénéfices.

9. Mode de nomination des administrateurs et autres agents, leurs pouvoirs, et leur rémunération.

(ERRATUM AU N^o 150.)

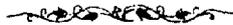
Chambre des Représentants.

SESSION DE 1869-1870.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE.

(SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES)

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE AU TITRE DES SOCIÉTÉS.



RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. GUILLERY.

P. 23. Projet de la commission , art. 69, ajouter un paragraphe ainsi conçu :
« *Ce livre sera coté, paraphé et visé soit par un des juges du tribunal
» de commerce, soit par le bourgmestre de la commune, et sans frais. »*